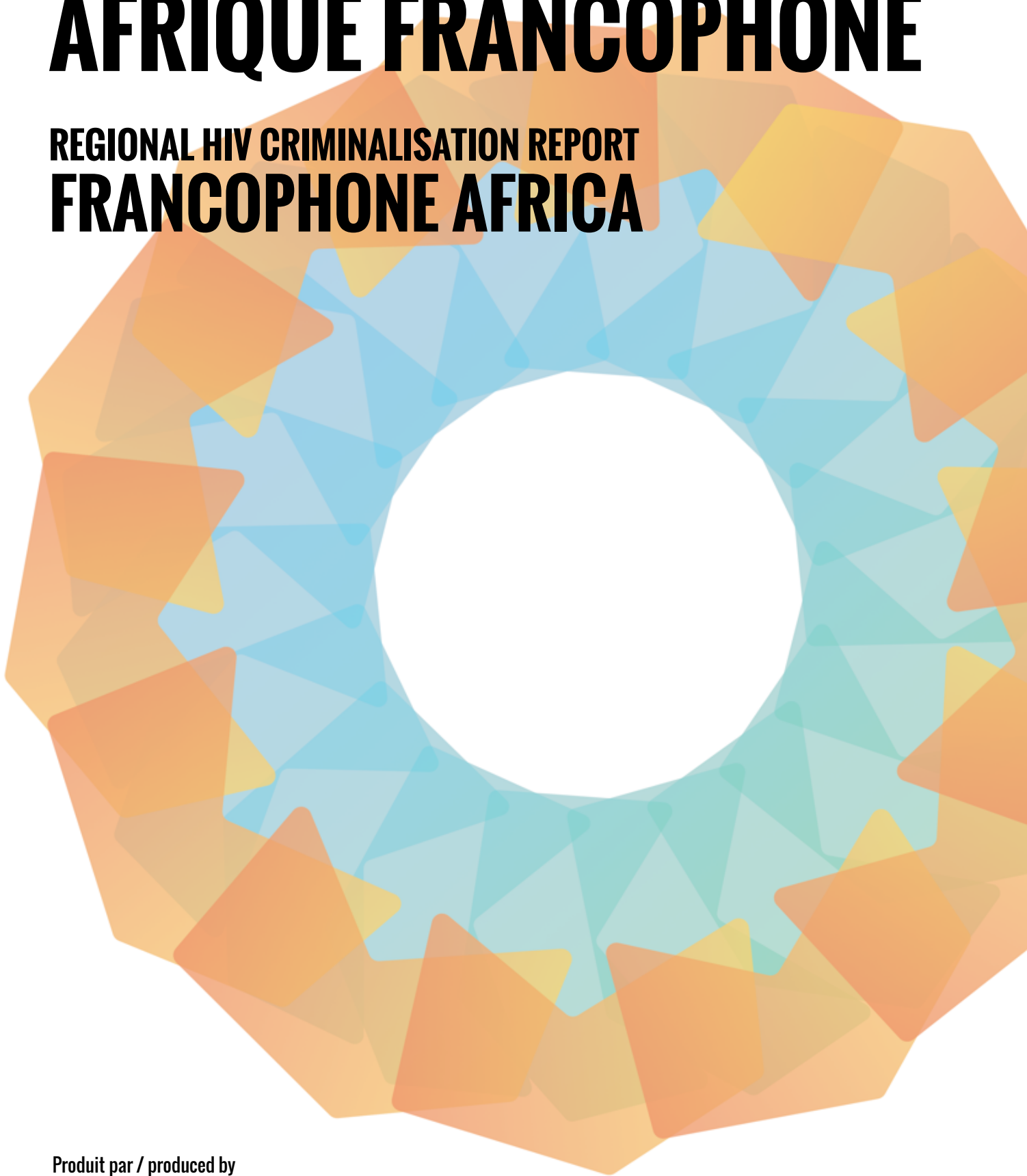


RAPPORT RÉGIONAL SUR LA PÉNALISATION DU VIH AFRIQUE FRANCOPHONE

REGIONAL HIV CRIMINALISATION REPORT FRANCOPHONE AFRICA



Produit par / produced by



Pour / on behalf of
**HIV JUSTICE
WORLDWIDE**

Soutien financier du /
supported by a grant from



HIV criminalization in Francophone Africa: state of play

by Stéphanie Claivaz-Loranger and Cécile Kazatchkine

for the Canadian HIV/AIDS Legal Network

on behalf of HIV JUSTICE WORLDWIDE

Nov 2017

English Summary of Findings

The Law

HIV-Specific Laws

18 African countries where French is spoken have HIV-specific laws. **16 HIV-specific laws criminalize HIV transmission or exposure** (only the HIV-specific laws of Comoros and Mauritius contain no criminal provisions in this respect).

In many cases, criminal provisions set out in national laws have been modeled on the N'Djamena Model Law. The N'Djamena Model Law was developed as part of a workshop organized in 2004 by Action for West Africa Region- HIV/AIDS (AWARE-HIV/AIDS). The model and the resulting national laws have been heavily criticized for their provisions penalizing HIV. These provisions ran counter to international recommendations that urge states to limit criminal law to cases of intentional HIV transmission. They are often extremely vague and potentially very wide in scope. In some countries, these criticisms have made it possible to amend the laws (Togo, Guinea, Niger). In others, they have led to the adoption of more restrictive HIV laws (Senegal, Côte d'Ivoire, Congo) or the abandonment of specific legislative bill penalizing HIV (Cameroon, Gabon).

The most common offense is that of voluntary, deliberate or intentional transmission (8 of the 16 specific laws penalizing HIV transmission and exposure provide for such an offense). However, the term “voluntary” is not always clearly defined and sometimes there is not much evidence that there must indeed be a deliberate intention to transmit HIV for the offense to be grounded. Lastly, the notion of “transmission” of the term “voluntary transmission” is also sometimes confusing, because it may, depending on the way in which it is defined in the legal texts, also include the only exposure to HIV (e.g. order amending the HIV law in Guinea). Other offenses include having unprotected sex, not informing a sexual partner of his or her HIV status, or transmitting HIV by negligence.

Some laws explicitly provide for grounds that exclude criminal responsibility in certain circumstances (5 out of 16). Congolese law is the one that excludes criminal responsibility in the greatest number of circumstances, in the following cases: mother-to-child transmission, no significant risk of transmission, HIV-positive partner is unaware of his or her HIV status, safe sex, disclosure of HIV status, HIV-negative sexual partner knows the status of the HIV-positive partner and non-disclosure for fear of reprisals. Other countries whose laws explicitly exclude criminal responsibility in certain circumstances are Côte d'Ivoire, Niger, Senegal and Togo.

Other applicable laws

HIV can also be directly or indirectly penalized by other legislation in a country. For example, some laws have provisions penalizing the transmission of “contagious diseases” that may be applicable to HIV (Democratic Republic of the Congo, Tunisia). Others focus specifically on HIV but are provided for in laws on sexual violence, child protection, reproductive health or in the Criminal Code (Democratic Republic of the Congo, Burkina Faso, Niger, Central African Republic). In some countries, the general provisions of the Criminal Code have been used against people living with HIV (Morocco, Congo).

Prosecution

We have been informed of prosecutions for sexual exposure or transmission of HIV (including cases that have been discontinued or settled outside of the courts) in 11 countries – Benin, Burkina Faso, Cameroon, Congo, Morocco, Mauritania, Niger, Central African Republic, Democratic Republic of the Congo, Togo and Tunisia.

We have filed proceedings that have resulted in a court decision in at least 5 countries: Cameroon, Congo, Morocco, Niger and the Democratic Republic of the Congo.

The number of proceedings remains thus limited. However, it is important to treat this information with care. It is very difficult to access case law and to know how many people have been charged or prosecuted for HIV exposure or transmission.

Furthermore, we found that the criminalization of HIV is of concern to all respondents who are worried that specific HIV laws can be used against people living with HIV. Some cases of prosecution threats have been identified.

Prosecution took place under HIV-specific laws but also under general provisions of the Criminal Code or other applicable laws.

In at least four cases that resulted in a court decision, the accused was a woman (Cameroon, Morocco, Niger, Democratic Republic of the Congo). In one of those cases, the accused was a sex worker who turned out to be seronegative (Cameroon).

Mobilization

The level of civil society mobilization against the criminalization of HIV varies from country to country, even though we noted a great interest from all respondents for this issue. In some countries, civil society actors are actively and collectively mobilizing (advocacy calling for legislative reforms, monitoring of prosecutions, training of judicial or police actors, etc.); in others, the mobilization is rather ad hoc or less structured. Legislative reform efforts are currently underway in Niger, the Democratic Republic of the Congo and the Central African Republic.



HIV JUSTICE WORLDWIDE

La pénalisation du VIH en Afrique francophone : état des lieux

Stéphanie Claivaz-Loranger et Cécile Kazatchkine pour le Réseau juridique canadien VIH/sida et HIV JUSTICE WORLDWIDE

Novembre 2017

Table des matières

Introduction	3
Sommaire des résultats	7
Algérie.....	9
Bénin.....	10
Burkina Faso.....	12
Burundi.....	16
Cameroun.....	18
Comores.....	20
Congo.....	21
Cote d'Ivoire.....	23
Djibouti.....	25
Gabon	26
Guinée (Conakry)	27
Guinée équatoriale	29
La Réunion	30
Madagascar	31
Mali.....	33
Maroc	35
Maurice.....	37
Mauritanie	38
Mayotte.....	40
Niger	41
République centrafricaine	44
République démocratique du Congo.....	46
Rwanda	50
Seychelles	51
Sénégal	52
Tchad	55
Togo.....	57
Tunisie	59
Liste de ressources sur la pénalisation du VIH et ses conséquences.....	61

Introduction

Ce rapport présente les résultats d'une enquête sur la pénalisation du VIH dans les pays d'Afrique où le français est parlé (ci-après « **Afrique francophone** »), menée de mai à septembre 2017.¹

Qu'est-ce que la pénalisation du VIH ?

Nous définissons la pénalisation du VIH comme l'application du droit pénal contre les personnes vivant avec le VIH en cas de non-divulgence, de transmission ou d'exposition alléguée au VIH.

Vous trouverez à l'Annexe 1 une liste de ressources sur la pénalisation du VIH et ses conséquences.

Qu'est-ce qu'HIV JUSTICE WORLDWIDE ?

HIV JUSTICE WORLDWIDE est un mouvement mondial ayant pour objectif d'abolir les lois pénales et autres lois similaires, les politiques et les pratiques qui réglementent, contrôlent et punissent les personnes vivant avec le VIH en raison de leur statut sérologique.

Nous avons la conviction que cette pénalisation du VIH est discriminatoire, qu'elle constitue une violation des droits de l'homme, qu'elle porte atteinte à la santé publique et qu'elle nuit à la santé et au bien-être des individus.

Les sept partenaires fondateurs d'origine de HIV JUSTICE WORLDWIDE sont :

- [AIDS and Rights Alliance for Southern Africa \(ARASA\)](#)
- [Le réseau juridique canadien VIH/SIDA](#)
- [Global Network of People Living with HIV \(GNP+\)](#)
- [HIV Justice Network](#)
- [International Community of Women Living with HIV \(ICW\)](#)
- [Positive Women's Network – USA \(PWN-USA\)](#)
- [Sero Project \(SERO\)](#)

Pour plus d'information sur HIV JUSTICE WORLDWIDE, veuillez visiter notre site web à www.hivjusticeworldwide.org/fr. Nous vous invitons aussi à cliquer sur « Rejoignez le mouvement » pour joindre la campagne et adhérer à notre liste de diffusion.

Objectif du présent rapport

Nous pensons que la meilleure façon de lutter contre la pénalisation du VIH est de travailler collectivement. Nos principales actions ont donc comme objectif de partager les informations et les ressources, de développer les réseaux, de renforcer les capacités, de mobiliser le plaidoyer et de cultiver une communauté fondée sur la transparence et la collaboration.

¹ Nous avons inclus dans le présent rapport les pays où le français est parlé par au moins 6% de la population selon la page suivante, consultée le 8 mai 2017:
https://fr.wikipedia.org/wiki/Afrique_francophone.

Chaque année, HIV JUSTICE WORLDWIDE et ses partenaires publient un rapport faisant état de la pénalisation du VIH et des actions de plaidoyer dans le monde. En juillet 2016, HIV JUSTICE WORLDWIDE a aussi organisé une préconférence sur la pénalisation du VIH à Durban à l'occasion de la Conférence internationale sur le sida. L'événement a regroupé plus de 150 activistes, chercheurs et leaders communautaires, dont plusieurs activistes et juristes francophones. C'est dans la continuité de ces efforts de mutualisation des connaissances et de partage d'information que le présent rapport sur la pénalisation du VIH dans les pays d'Afrique francophone a été produit.

Ce rapport a aussi comme objectif de favoriser les liens entre les diverses associations et personnes qui travaillent sur la pénalisation du VIH dans les pays d'Afrique francophone. La plupart des associations qui sont listées dans ce rapport figureront dans le répertoire mondial des personnes et associations qui travaillent sur la pénalisation du VIH.

Information et pays inclus dans ce rapport

Nous avons cherché à couvrir le plus grand nombre de pays possibles en Afrique francophone, avec les ressources dont nous disposions.

Le tableau ci-dessous liste 28 pays d'Afrique francophone en deux colonnes, selon qu'ils ont une loi spécifique sur le VIH ou non.

Pays avec une loi spécifique sur le VIH	Pays sans loi spécifique sur le VIH
Bénin	Algérie
Burkina Faso	Cameroun
Burundi	Djibouti
Comores	Gabon
Congo	La Réunion
Côte d'Ivoire	Maroc
Guinée Conakry	Mayotte
Guinée équatoriale	Rwanda
Madagascar	Seychelles
Mali	Tunisie
Maurice	
Mauritanie	
Niger	
République centrafricaine	
République démocratique du Congo	
Sénégal	
Tchad	
Togo	

Les informations contenues dans ce rapport proviennent principalement d'une revue des dispositions législatives disponibles et des répondants que nous avons contactés dans le cadre de notre recherche.

Dispositions législatives

Pour les besoins de ce rapport, nous nous sommes concentrés sur les dispositions pénalisant la transmission et/ou l'exposition au VIH *par voie sexuelle* et/ou les dispositions générales qui ont déjà été utilisées pour pénaliser la transmission et/ou l'exposition par voie sexuelle. Pour chaque pays nous avons cité et résumé les articles pertinents en collant autant que possible au texte de loi. Le texte de loi, quand disponible, est inclus à la fin de chaque section pays.

Nous avons aussi mentionné les dispositions imposant une obligation de dévoilement et/ou de prendre des mesures de précaution car bien qu'il n'y ait pas toujours de sanction pénale correspondante, ces dispositions peuvent influencer l'interprétation d'autres dispositions pénales applicables à la transmission et/ou à l'exposition au VIH.

Enfin même si ce rapport porte uniquement sur la transmission et/ou l'exposition par voie sexuelle, il est important de noter que d'autres formes de transmission et/ou d'exposition au VIH peuvent être pénalisées en Afrique francophone. Par exemple, certaines dispositions législatives sont tellement vagues qu'elles pourraient être appliquées à la transmission verticale (mère-enfant).

Poursuites

Dans le cadre de ce rapport, les poursuites relatives à la pénalisation du VIH visent les cas de transmission ou d'exposition alléguée au VIH dans le cadre de relations sexuelles *entre adultes consentants*. Nous n'avons pas inclus les cas de poursuites pour *agression sexuelle* où le VIH serait un *facteur aggravant* car il s'agit avant tout de poursuites pour violences sexuelles et non pour transmission et/ou exposition au VIH. Si cette distinction nous paraît essentielle, nous ne disposons pas toujours d'information nous permettant de faire clairement cette distinction.

Par ailleurs, la section « poursuites » fait non seulement état d'affaires portées devant les tribunaux mais aussi d'affaires ayant été abandonnées sans que nous puissions nécessairement préciser à quel stade de la procédure.

Limites

Ce rapport ne prétend pas à l'exhaustivité. Le temps et les ressources pour conduire cette recherche étaient limités. Il se peut que d'autres législations dont nous n'avons pas connaissance pénalisent expressément, ou indirectement, le VIH par voie sexuelle et/ou que d'autres poursuites aient eu lieu dans les pays. En outre, ce rapport ne visait pas à identifier toutes les dispositions pénales d'ordre général qui pourraient éventuellement être appliquées à la transmission et/ou l'exposition au VIH, mais uniquement celles ayant déjà été utilisées dans ce contexte.

Si vous détenez des informations additionnelles sur la pénalisation du VIH dans les pays listés dans ce rapport, nous vous encourageons à communiquer avec nous à l'adresse suivante : www.hivjusticeworldwide.org/fr/qui-sommes-nous/fr-contact-us/ ou à écrire à info@hivjusticeworldwide.org

Répertoire mondial des personnes et associations qui œuvrent sur la pénalisation du VIH

Si vous travaillez sur la pénalisation du VIH nous vous encourageons à cliquer sur le lien suivant pour vous inscrire au répertoire mondial des personnes et associations qui travaillent sur la pénalisation du VIH: www.surveymonkey.com/r/criminalisation.

Le répertoire sera disponible en ligne sur le site de HIV JUSTICE WORLDWIDE, www.hivjusticeworldwide.org/fr/ début 2018 au plus tard. Il permettra aux associations ou individus ayant des questions sur la pénalisation du VIH d'identifier les organisations ayant une expertise dans ce domaine.

Pour rester informé et joindre le mouvement

Pour rester informé, nous vous invitons à vous inscrire à notre bulletin d'information.

Si votre organisation partage les valeurs de HIV JUSTICE WORLDWIDE, nous vous encourageons à également rejoindre le mouvement.

En rejoignant HIV JUSTICE WORLDWIDE votre organisation aura accès à un bulletin d'information sur la pénalisation du VIH à travers le monde mais aussi à une liste de diffusion (listserv) offrant un espace pour discuter et partager les informations.

Pour plus d'informations sur les possibilités de rester connecté, voir www.hivjusticeworldwide.org/fr/join-the-movement/

Remerciements

Nous remercions sincèrement toutes les personnes et les associations qui ont contribué à cette enquête, notamment en nous accordant des entretiens téléphoniques, en nous fournissant de l'information et en nous aidant à identifier des personnes et des associations qui travaillent sur la pénalisation du VIH dans divers pays. Ce rapport n'aurait pas été possible sans leur précieuse contribution.

Nous tenons aussi à souligner le travail du Dr Patrick Eba qui a répertorié et analysé toutes les lois spécifiques au VIH en Afrique subsaharienne. Ses travaux ont grandement facilité l'organisation de notre recherche.

Enfin, nous sommes reconnaissants au Robert Carr civil society Networks Fund pour son soutien financier.

Sommaire des résultats

La loi

Lois spécifiques au VIH

18 pays d'Afrique francophone ont des lois spécifiques au VIH. **16 lois spécifiques au VIH pénalisent la transmission ou l'exposition au VIH** (seules les lois spécifiques au VIH de Comores et de Maurice ne comportent aucune disposition pénale à cet égard).

Dans de nombreux cas, les dispositions pénales inscrites dans les lois nationales ont été rédigées sur le modèle de la loi type N'Djamena. Le modèle de loi type N'Djamena a été développé dans le cadre d'un atelier organisé en 2004 par « Action for West Africa Region-HIV/AIDS (AWARE-HIV/AIDS) ». Le modèle et les lois nationales qui en découlent ont été fortement critiqués pour leurs dispositions pénalisant le VIH. Ces dispositions contreviennent aux recommandations internationales qui exhortent les états à limiter le droit pénal aux cas de transmission intentionnelle du VIH. Elles sont souvent extrêmement vagues et d'une portée potentiellement très large. Dans certains pays, ces critiques ont permis d'amender les textes de loi (Togo, Guinée, Niger). Dans d'autres, elles ont permis l'adoption de lois sur le VIH plus restrictives (Sénégal, Côte d'Ivoire, Congo) ou l'abandon de projet de loi spécifique pénalisant le VIH (Cameroun, Gabon).

L'infraction la plus courante est celle de la transmission volontaire, délibérée ou intentionnelle (8 des 16 lois spécifiques pénalisant la transmission et l'exposition au VIH prévoient une telle infraction). Cependant, le terme « volontaire » n'est pas toujours clairement défini et parfois il n'est pas certain qu'il doit effectivement y avoir une intention délibérée de transmettre le VIH pour que l'infraction soit caractérisée. Enfin, la notion de « transmission » de l'expression « transmission volontaire » porte aussi parfois à confusion car elle pourrait, selon la façon dont elle est définie dans les textes de loi, inclure aussi la seule exposition au VIH (ex. ordonnance modifiant la loi sur le VIH en Guinée). D'autres infractions incluent le fait d'avoir des rapports non protégés, de ne pas informer son partenaire sexuel de sa séropositivité ou encore de transmettre le VIH par imprudence.

Certaines lois prévoient explicitement des motifs qui écartent la responsabilité criminelle dans certaines circonstances (5 sur 16). La loi congolaise est celle qui écarte la responsabilité criminelle dans le plus grand nombre de circonstances, soit dans les cas suivants : transmission mère-enfant, pas de risque significatif de transmission, partenaire séropositif ignore sa séropositivité, relations sexuelles sans risques, divulgation du statut sérologique, partenaire sexuel séronégatif connaît le statut du partenaire séropositif et non-divulgation par crainte de représailles. Les autres pays dont les lois écartent explicitement la responsabilité criminelle dans certaines circonstances sont la Côte d'Ivoire, le Niger, le Sénégal et le Togo.

Autres lois applicables

Le VIH peut aussi être directement ou indirectement pénalisé par d'autres dispositions législatives en vigueur dans un pays. Par exemple, certaines lois ont des dispositions pénalisant la transmission de « maladies contagieuses » qui peuvent s'appliquer au VIH (République démocratique du Congo, Tunisie). D'autres portent spécifiquement sur le VIH mais

sont prévues dans des lois sur les violences sexuelles, la protection des enfants, la santé reproductive ou dans le code pénal (République démocratique du Congo, Burkina Faso, Niger, République centrafricaine). Dans certains pays, les dispositions générales du code pénal ont été utilisées contre les personnes vivant avec le VIH (Maroc, Congo).

Poursuites

Nous avons été informés de l'existence de poursuites pour exposition ou transmission du VIH par voie sexuelle (incluant des affaires ayant été abandonnées ou réglées en dehors des tribunaux) dans 11 pays — soit le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, le Congo, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, le Togo et la Tunisie.

Nous avons enregistré des poursuites ayant donné lieu à une décision de justice dans au moins 5 pays – soit le Cameroun, le Congo, Maroc, le Niger et la République démocratique du Congo.

Le nombre de poursuites reste donc limité. Toutefois, il est important de prendre cette information avec prudence. Il est en effet très difficile d'avoir accès à la jurisprudence et de savoir combien de personnes ont été mises en accusation ou poursuivies pour exposition ou transmission du VIH.

Par ailleurs, nous avons constaté que la pénalisation du VIH préoccupe l'ensemble des répondants qui s'inquiètent que les lois spécifiques sur le VIH puissent être utilisées contre les personnes vivant avec le VIH. Certains cas de menaces de poursuites ont été répertoriés.

Les poursuites ont eu lieu en vertu des lois spécifiques au VIH mais aussi en vertu de dispositions générales du Code pénal ou d'autres textes de lois applicables.

Dans au moins 4 affaires ayant donné lieu à une décision de justice, l'accusée était une femme (Cameroun, Maroc, Niger, République démocratique du Congo). Dans une de ces affaires, l'accusée était une travailleuse du sexe qui s'est révélée être séronégative (Cameroun).

Mobilisation

Le niveau de mobilisation de la société civile contre la pénalisation du VIH varie d'un pays à l'autre même si nous avons noté un grand intérêt de la part de l'ensemble des répondants pour cette question. Dans certains pays, les acteurs de la société civile se mobilisent activement et collectivement (plaidoyer réclamant des réformes législatives, vigie des poursuites, formation des acteurs du milieu judiciaire ou policier, etc.); dans d'autres, la mobilisation est plutôt ponctuelle ou moins structurée. Des efforts de réformes législatives sont actuellement en cours au Niger, en République démocratique du Congo et en République centrafricaine.

Algérie

Répondant. Association Prévention Contre le Sida (APCS) - Algérie

Loi. Il n'y a pas de loi spécifique au VIH en Algérie.

Poursuites. Les pôles juridiques de l'APCS, une association qui œuvre principalement dans la partie ouest de l'Algérie, sont situés dans les villes d'Oran et de Mascara. L'APCS n'est pas au courant de poursuites dans la partie ouest de l'Algérie.

Bénin

Répondants. Association béninoise de droit du développement (ABDD), Organisation du Corridor Abidjan-Lagos (OCAL).

Loi. Articles pertinents de la *Loi N° 2005-31 du 5 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH SIDA en République du Bénin* (ci-après, la « loi » dans cette section sur le Bénin) prévoyant des sanctions pénales :

- Article 27 : rapports sexuels non protégés avec un partenaire non informé du statut sérologique
- Article 30 : rapports sexuels non protégés, avec usage de violence, contrainte ou surprise

La loi prévoit aussi une obligation de divulguer sa séropositivité (article 4).

Poursuites. L'ABDD n'a connaissance que d'un seul cas de poursuite qui serait allé au procès, mais il s'agirait d'un cas de transmission du VIH dans le cadre d'une agression sexuelle sur mineur.

L'ABDD a été appelée à intervenir dans d'autres situations mais, à chaque fois, l'organisation a pu engager un dialogue avec les personnes concernées et aucune poursuite judiciaire n'a finalement été entreprise.

Évaluation du cadre juridique lié au VIH. Selon les répondants, il n'y a pas d'évaluation du cadre juridique. En 2010, une étude d'évaluation des besoins en matière de services juridiques liés au VIH a été effectuée par l'ADBB et l'IDLO. L'ONUSIDA a quant à elle mené un projet d'étude visant à l'amélioration de la loi béninoise sur le VIH.

Mobilisation. Bien que des activités de vulgarisation de la loi aient été entreprises et que certains membres de la société civile aient été impliqués dans le processus de révision de la loi (avec le soutien de l'ONUSIDA), il semble qu'il y ait toujours un besoin pour la société civile d'être davantage sensibilisée la loi sur le VIH et notamment la question de la pénalisation du VIH. L'ABDD approche actuellement l'ONUSIDA pour développer un partenariat afin de demander que la loi soit révisée.

L'ABDD a effectué des formations de sensibilisation au VIH pour les magistrats et les avocats. L'ABDD peut maintenant communiquer avec les personnes qui ont été formées lorsque l'organisation est au courant de poursuites judiciaires impliquant des personnes vivant avec le VIH, qu'il s'agisse de cas de discrimination, de pénalisation ou autre. Par ailleurs, OCAL tient une veille juridique pour le Corridor Abidjan-Lagos.

Documents pouvant être obtenus auprès de HIV JUSTICE WORLDWIDE. Loi de 2006.

**Loi N° 2005-31 du 5 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH
SIDA en République du Bénin**

EXTRAITS

Article 4 : [...] Toute personne dépistée positive au VIH a l'obligation d'en informer son ou ses partenaires, avec l'appui d'un conseiller si nécessaire. [...]

Article 27 : Toute personne se sachant infectée par le virus du SIDA, et qui sciemment entretient des rapports sexuels non protégés avec un ou une partenaire non informé (e) de son état sérologique, même si celui-ci ou celle-ci est séropositif (ve), sera puni (e) de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de un million (1.000.000) de francs à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Article 30 : Toute personne se sachant infectée par le virus du SIDA qui, usant de la violence, contrainte ou surprise, entretient des relations sexuelles non protégées de quelle que nature qu'elles soient avec une personne, sera punie de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) à vingt (20) ans et d'une amende de trois millions (3.000.000) de francs à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Si l'acte a été commis sous la menace par une ou plusieurs personnes, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, sur une personne vulnérable, une personne incapable

Article 32 : Toute personne qui aura exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé, en un lieu solitaire, un enfant ou un majeur incapable malade du SIDA, sera, pour ce seul fait, condamné à un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs à deux cent mille (200.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement. *[Il n'est pas clair si cet article pénalise l'exposition au VIH d'un enfant et s'il pourrait notamment s'appliquer à la transmission verticale.]*

Burkina Faso

Répondants. Réseau national des personnes vivant avec le VIH (REGIPIV-BF), Réseau Accès aux Médicaments Essentiels (RAME), consultant indépendant, Espace Confiance-AIDES

Loi. Articles pertinents de la *Loi N° 030-2008/AN portant lutte contre le VIH/sida et protection des droits des personnes vivant avec le VIH/sida* (ci-après, la « loi » dans cette section sur le Burkina Faso) prévoyant des sanctions pénales :

- Article 20 : rapports sexuels non protégés avec un partenaire non informé du statut sérologique
- Article 22 : transmettre volontairement des substances infectées par le VIH.
- Article 26 : omission de prendre les précautions nécessaires pour protéger le partenaire.

La loi prévoit aussi une obligation de divulguer sa séropositivité (article 7) et de s'abstenir d'avoir des rapports sexuels non protégés (article 10).

Articles pertinents de la *Loi n°045 -2005 / AN du 21 Décembre 2005 portant Santé de la Reproduction au Burkina Faso* prévoyant des sanctions pénales :

- Article 18 : omission de prendre les précautions nécessaires pour protéger le partenaire
- Article 22 : transmission volontaire du VIH/sida

Enfin, la Loi n°045 -2005 prévoit aussi une obligation de divulguer sa séropositivité (article 17).

Évaluation du cadre juridique lié au VIH. En processus d'élaboration.

Poursuites. Il y aurait eu quelques poursuites, mais celles-ci ne se seraient pas rendues très loin (sans que nous puissions donner plus d'information). Selon les répondants, la plupart des juges sont assez sensibilisés aux enjeux de la pénalisation du VIH. De plus, les éléments de preuve sont difficiles à établir.

La seule affaire connue des répondants qui aurait donné lieu à une condamnation concerne un cas de piqûre (injection de sang contaminé) qualifié de « coup et blessure volontaire » et non un cas de transmission du VIH par voie sexuelle.

Cependant, tous les juges ne sont pas sensibilisés et la pénalisation du VIH prévue par la loi est utilisée contre des personnes vivant avec le VIH sous forme de chantage et de menaces.

Le cabinet Jurisexpress (www.jurisexpress.net) reçoit un financement du Fonds mondial pour apporter un appui aux personnes vivant avec le VIH et autres populations clés. Ils ont géré une situation qui aurait pu mener à une éventuelle poursuite, mais le dialogue avec les parties concernées a permis d'éviter que l'affaire soit référée à la police.

Il est difficile d'obtenir des jurisprudences au Burkina Faso. Un avocat ou une avocate désirant avoir accès à des jurisprudences doit en faire la demande auprès du ministère de la Justice. Souvent, les décisions ne sont pas écrites.

Mobilisation. Dans le cadre de l'adoption de la loi, ses dispositions pénales ont été présentées comme un moyen de protéger les femmes contre des maris infidèles. Les associations de droit des femmes ont appuyé la loi.

Le REGIPV-BF a été assez dynamique sur la question de 2010 à 2013, notamment avec l'appui de l'IDLO. Ils ont fait de la sensibilisation auprès des magistrats et des autorités (police, gendarmerie, préfets, commissaires, etc.). Un atelier pour juges, dont le but était de commencer préparer un plaidoyer pour faire changer la loi, avait aussi été organisé en collaboration avec l'ONUSIDA.

Le RAME a indiqué qu'il y a peu de mobilisation sur la pénalisation du VIH en ce moment. Bien que la loi ait été adoptée, elle n'est pas particulièrement utilisée. Toutefois, le RAME prend parole contre la pénalisation du VIH quand l'occasion se présente.

Documents pouvant être obtenus auprès de HIV JUSTICE WORLDWIDE. Loi sur le VIH de 2008 et sur la santé et la reproduction de 2005.

Loi N° 030-2008/AN portant lutte contre le VIH/sida et protection des droits des personnes vivant avec le VIH/sida

EXTRAITS

Article 1 : [...]

- Transmission du VIH : contamination d'une personne saine par une autre personne déjà infectée par le VIH, le plus souvent à l'occasion de rapports sexuels, de la transfusion du sang, de l'utilisation de seringues ou autres objets déjà souillés ou de la mère à l'enfant ;
- Transmission volontaire du VIH : inoculation consciente de substances infectées par le VIH à une personne de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées.

Article 7 : Toute personne vivant avec le VIH est tenue d'annoncer sans délai son statut sérologique à son conjoint ou partenaire sexuel.

Article 10 : Toute personne se sachant infectée par le VIH doit s'abstenir d'avoir des rapports sexuels non protégés avec une autre personne.

Article 20 : Toute personne se sachant infectée par le VIH et qui sciemment entretient des rapports sexuels non protégés avec un ou une partenaire non informé (e) de son statut sérologique, même si celui-ci (ou celle-ci) est séropositif (séropositive), est coupable du crime de transmission volontaire de VIH et est punie conformément au code pénal.

Article 22 : Quiconque aura volontairement, par quelque procédé que ce soit, transmis des substances infectées par le VIH est coupable de transmission volontaire du VIH.

Est complice d'acte de transmission volontaire, toute personne qui aura octroyé ou procuré les moyens de commettre l'infraction prévue à l'alinéa 1.

Les coupables ou complices d'acte de transmission volontaire du VIH, sont punis conformément aux dispositions du code pénal.

Article 26 : Tout individu qui a connaissance de son état d'infection à VIH et qui ne prend pas les précautions nécessaires et suffisantes pour la protection de son (ses) partenaire(s), encourt des sanctions pénales.

Est puni d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque se sachant atteint du VIH, ne prend pas les précautions nécessaires et suffisantes pour la protection de son ou ses partenaire (s).

S'il en est résulté une contamination, il encourt la peine de tentative d'homicide volontaire conformément aux dispositions du code pénal.

La Loi n°045 -2005 / AN du 21 Décembre 2005 portant Santé de la Reproduction au Burkina Faso

EXTRAITS

Article 17 :

Tout individu qui a connaissance de son état de malade d'Infections sexuellement transmissibles (IST) ou d'infection au Virus de l'immunodéficience humaine (VIH), a le devoir d'informer son (ses) partenaire (s).

Article 18 :

Tout individu qui a connaissance de son état d'infection au Virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et qui ne prend pas les précautions nécessaires et suffisantes pour la protection de son (ses) partenaire (s) encourt des sanctions pénales.

Est puni d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, quiconque se sachant être atteint d'une infection sexuellement transmissible grave ou du VIH ne prend pas les précautions nécessaires et suffisantes pour la protection de son ou ses partenaires.

7

S'il en est résulté une contamination, il encourt la peine de tentative d'homicide volontaire conformément aux dispositions du code pénal.

S'il en est résulté la mort, il encourt la peine d'homicide volontaire conformément aux dispositions du code pénal.

Article 22 :

Sont interdits et punis conformément aux lois et règlements en vigueur :

- toutes les formes de violences sexuelles ;
- les mutilations génitales féminines ;
- la castration ;
- la transmission volontaire du VIH/SIDA ;
- l'exploitation sexuelle sous toutes ses formes ;
- la publicité mensongère sur les méthodes contraceptives ;
- la diffusion d'images et messages pouvant nuire à la santé de la reproduction.

Burundi

Répondant. Association Nationale de Soutien aux Séropositifs et Malades du Sida (ANSS-Burundi)

Loi. Articles pertinents de la *Loi n° 1/018 du 12 mai 2005 portant protection juridique des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine et des personnes atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise* (ci-après, la « loi » dans cette section sur le Burundi) prévoyant des sanctions pénales :

- Article 41 : amende en cas d'infraction aux dispositions de la loi
- Article 42 : transmission délibérée du VIH/sida

La loi prévoit aussi l'obligation pour les personnes vivant avec le VIH de s'abstenir d'avoir des rapports sexuels non protégés et de prendre les « toutes les précautions préalables » pour éviter de contaminer leur partenaire (article 9).

Poursuites. À la connaissance de l'ANSS, il n'y a pas eu de poursuites.

Évaluation du cadre juridique lié au VIH. À la connaissance de l'ANSS, il n'en existe pas pour le Burundi.

Mobilisation. En 2010, les associations VIH et le Conseil national de lutte contre le sida (CNLS) ont développé une proposition de projet de loi pour modifier la loi.²

Le ministère de la Défense, le ministère de la Santé publique et de lutte contre le Sida et le ministère de l'Éducation ont aussi été impliqués.

Le projet de loi visait à retirer ou modifier les articles 9 et 42 de la loi. Sept ans plus tard, le projet de loi n'a pas été adopté.

Documents pouvant être obtenus auprès de HIV JUSTICE WORLDWIDE. Loi de 2005.

² Les associations suivantes ont été impliquées dans cette initiative pilotée par le projet « APPUI+ », sous l'égide du CNLS : Réseau burundaise des personnes vivant avec le VIH (RBP+); Association nationale de soutien aux séropositifs et Malades du Sida (ANSS); Association Burundaise de lutte contre le Sida; Nouvelle espérance; Yezu Mwiza; Association de prise en charge des orphelins du Sida; SWAA-Burundi.

Loi n° 1/018 du 12 mai 2005 portant protection juridique des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine et des personnes atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise

EXTRAITS

Article 9 :

Toute personne sachant qu'elle est infectée par le VIH ou atteinte du SIDA doit s'abstenir d'avoir des rapports sexuels non protégés. Toutes les précautions préalables doivent être prises pour éviter de contaminer le partenaire.

Article 41 :

Sans préjudice des dispositions pertinentes du Code Pénal, toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 10.000 à 100.000 FBU.

Article 42 :

Toute personne qui transmet délibérément le virus du VIH/SIDA par quelque moyen que ce soit sera poursuivie pour tentative d'homicide volontaire et punie conformément aux dispositions du Code Pénal.

Cameroun

Répondants: Positive-Generation, Alternatives Cameroun.

Loi. Il n'y a pas de loi spécifique au VIH au Cameroun. Autre disposition législative utilisée :

- Article 260 du Code pénal : faciliter, par sa conduite, la communication d'une maladie contagieuse et dangereuse.

Poursuites. Positive-Generation est au courant de deux affaires et nous a fourni les informations suivantes à leur sujet :

- Dans la première affaire une femme aurait été contaminée par son mari qui l'avait tenue dans l'ignorance de son statut sérologique et prenait en cachette ses ARV. En outre, le mari coupait le contact entre l'épouse mourante et toute personne susceptible de découvrir qu'elle était malade. La famille a éventuellement découvert la situation et celle-ci a été conduite à l'hôpital. Le mari a été poursuivi pour transmission du VIH sur la base de l'article 260 du code pénal et condamné à 15 mois d'emprisonnement ferme. (Jugement n°1720/Cor du 21 Juin 2010 du Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre Administratif statuant en matière correctionnelle)
- Dans la seconde affaire une femme avait appris que son mari avait eu des relations sexuelles avec une travailleuse du sexe. Le mari et la femme ont fait un test de dépistage qui s'est avéré positif dans les deux cas. La travailleuse du sexe a été accusée en vertu de l'article 260 du Code pénal. Le juge a ordonné un test dépistage au VIH qui s'est révélé négatif. L'accusée a donc été relaxée. (Tribunal de Première Instance de Garoua)

Mobilisation. Un projet de loi spécifique au VIH et comportant des dispositions pénales à l'égard de la transmission du VIH a vu le jour en 2008. Des organisations telles que Positive-Generation ont milité contre ce projet de loi qui, selon elles, contribuerait à augmenter la stigmatisation à l'encontre des personnes vivant avec le VIH. Le projet de loi n'est pas passé et les discussions visant à promulguer une loi spécifique au VIH ont cessé.

Documents pouvant être obtenus auprès de HIV JUSTICE WORLDWIDE. Code pénal, résumé des jurisprudences effectué par Positive-Generation avec référencement des décisions et projet de loi avorté de 2008.

Code pénal

EXTRAIT

ARTICLE 260.- Maladies contagieuses

(1) Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans, celui qui, par sa conduite, facilite la communication d'une maladie contagieuse et dangereuse.

(2) Si la contagion facilitée est dangereuse pour la vie des animaux normalement destinés à la consommation humaine, l'emprisonnement est de un (01) mois à un (01) an.

Comores

Aucun répondant.

Loi. La loi spécifique au VIH de Comores, soit la *Loi N° 14-011/AU du 21 avril 2014 relative aux droits des personnes vivant avec le VIH et leur implication dans la réponse nationale*, ne comporte pas de disposition pénalisant la transmission du VIH ou l'exposition au VIH par voie sexuelle.³

³ PM Eba 'HIV-specific legislation in sub-Saharan Africa: A comprehensive human rights analysis'(2015) 15 *African Human Rights Law Journal* 224-262.

Congo

Répondant. MIBEKO

Loi. Articles pertinents de la *Loi N° 30-2011 portant lutte contre le VIH et le SIDA et protection des droits des personnes vivant avec le VIH* (ci-après, la « loi » dans cette section sur le Congo) prévoyant des sanctions pénales :

- Article 41 : transmission intentionnelle du VIH
- Article 42 : éléments écartant la responsabilité criminelle (transmission mère-enfant, pas de risque significatif de transmission, ignorance de sa séropositivité, relations sexuelles sans risques, divulgation, partenaire sexuel connaissait le statut, non-divulgation par crainte de représailles)

Autres dispositions utilisées :

- Articles 301 et 302 du Code pénal : empoisonnement (utilisé dans une affaire avant la promulgation de la loi sur le VIH)

Parmi les pays d'Afrique francophone, le Congo est celui dont la loi spécifique prévoit le plus grand nombre de circonstances *écartant* la responsabilité criminelle.

Poursuites. Les répondants étaient au courant d'une affaire ayant donné lieu à une décision de la Cour Criminelle de la Cour d'Appel de Pointe-Noire en date du 21 février 2011. Cette affaire opposait une femme à son époux, accusé de lui avoir transmis le VIH. Le couple était marié depuis une dizaine d'années. L'époux a été déclaré coupable d'empoisonnement, ainsi que d'abandon du domicile conjugal. Plus précisément, la Cour l'a jugé coupable d'avoir « connaissant sa séropositivité, attenté à la vie de [...] par l'effet du VIH/Sida substance qui peut donner la mort plus ou moins promptement de quelque manière que ladite substance ait été employée ou administrée et qu'elle qu'en ait été la suite crime prévu et puni par les articles 301 et 302 du code pénal ». Il a été condamné à 15 ans de travaux forcés et au paiement d'une somme de 100 millions de francs CFA à titre de dommages-intérêts. (Role Crim : N°18/PG répertoire N°046 du 21/02/2011 Cour criminelle de Pointe-Noire)

Mobilisation. La décision de Pointe Noire a fait l'objet de critiques de la part d'organisations de la société civile. Elle est en effet intervenu alors que la loi sur le VIH limitant strictement la pénalisation du VIH avait été adoptée mais n'était pas encore entrée en vigueur.⁴

Documents pouvant être obtenus auprès de HIV JUSTICE WORLDWIDE. Loi de 2011, jurisprudence de Pointe-Noire.

⁴ A. Severin, « La justice condamne un homme qui transmet le SIDA à sa femme », IPS, disponible sur http://ipsinternational.org/fr/_note.asp?idnews=6403 (accès le 3 novembre 2017)

Loi N° 30-2011 portant lutte contre le VIH et le SIDA et protection des droits des personnes vivant avec le VIH

EXTRAITS

Article 41 : Toute transmission intentionnelle du VIH à autrui est un crime passible des peines prévues à l'article 46 de la présente loi.

Article 42 : Nul ne peut être poursuivi ni jugé aux termes de cette loi ou de toute autre loi pour transmission du VIH, ou pour exposition au VIH lorsque ladite transmission ou exposition résulte des cas suivants :

- la transmission du VIH de la mère à l'enfant avant la naissance de celui-ci, pendant l'accouchement ou au cours de l'allaitement ;
- un acte qui ne comporte aucun risque significatif de transmission du VIH ;
- une personne vivant avec le VIH qui ne connaissait pas son statut sérologique positif au moment de la commission de l'acte ;
- une personne vivant avec le VIH qui a pratiqué des relations sexuelles sans risques ;
- une personne vivant avec le VIH qui a informé son ou sa partenaire sexuel (le) de son statut sérologique avant l'acte comportant un risque significatif de transmission du VIH ;
- une situation dans laquelle le partenaire sexuel connaissait le statut sérologique positif de la personne vivant avec le VIH ;
- une personne vivant avec le VIH qui a manqué d'informer son partenaire sexuel du fait d'une peur justifiée de dommages sérieux de la part de celle-ci.

Côte d'Ivoire

Répondants. Réseau ivoirien des organisations de personnes vivant avec le VIH (RIP+), Espace Confiance-AIDES, consultant indépendant, Organisation du Corridor Abidjan-Lagos (OCAL).

Loi. Articles pertinents de la *Loi n° 2014-430 du 14 juillet 2014 portant régime de prévention, de protection et de répression en matière de lutte contre le VIH et le Sida* (ci-après, la « loi » dans cette section sur la Côte d'Ivoire) prévoyant des sanctions pénales :

- Article 48 : relations sexuelles dans l'intention de transmettre le VIH
- Article 49 : inoculation de substances infectées
- Article 50 : infection d'autrui par imprudence, inattention ou maladresse
- Article 51 : éléments écartant la responsabilité criminelle (transmission mère-enfant, pas de risque significatif de transmission, ignorance de sa séropositivité, port du condom ou autres relations sexuelles sans risque, divulgation, non-divulgation par crainte de représailles)

La loi prévoit aussi une obligation de dévoiler sa séropositivité à son partenaire sexuel (article 11).

Parmi les pays d'Afrique francophone, la Côte d'Ivoire est le second pays (après le Congo) dont la loi spécifique prévoit le plus grand nombre de circonstances écartant la responsabilité criminelle.

Nous avons obtenu une copie du *projet de décret précisant les modalités d'application de la loi n° 2014-430 du 14 juillet 2014 portant régime de prévention, de protection et de répression en matière de lutte contre le VIH et le Sida*. Le décret n'a pas encore été adopté. Dans sa forme actuelle, il ne se penche pas sur les dispositions pénales de la loi, et ce, malgré les efforts du RIP+ qui a cherché à ce que le décret limite l'application des dispositions pénales de loi.

Poursuites. À la connaissance des répondants, il n'y a pas eu de poursuites liées à la pénalisation du VIH en Côte d'Ivoire.

Évaluation du cadre juridique lié au VIH. Une évaluation du cadre juridique lié au VIH, financée par le PNUD, est en cours d'élaboration.

Mobilisation. Des acteurs de la société civile ont été impliqués dans le développement de la loi sur le VIH mais selon les répondants il n'y a pas, en ce moment, de mobilisation collective sur la question de la pénalisation du VIH en Côte d'Ivoire. Toutefois, diverses associations s'intéressent à la question, notamment RIP+ (qui a un accord de partenariat avec une association d'avocats et une association de femmes juristes pour défendre les droits des personnes vivant avec le VIH) et Espace Confiance (qui a une convention avec un avocat pour l'assistance juridique et judiciaire des populations clés). Par ailleurs, OCAL tient une veille juridique pour le Corridor Abidjan-Lagos. Un besoin de renforcer la société civile et autres acteurs sur les questions de la pénalisation du VIH et ses enjeux a été souligné.

Documents pouvant être obtenus auprès de HIV JUSTICE WORLDWIDE. Loi de 2014, projet de décret d'application (non en vigueur), avant-projet de loi de 2008.

Loi no 2014-430 du 14 juillet 2014 portant régime de prévention, de protection et de répression en matière de lutte contre le VIH et le Sida

EXTRAIT

Art. 11. — Toute personne vivant avec le VIH est tenue d'annoncer son statut sérologique à VIH à son conjoint et à ses partenaires sexuels dès qu'elle en a eu connaissance.

Les services de prise en charge doivent apporter tout l'appui psychosocial nécessaire pour la réalisation de l'annonce par la personne vivant avec le VIH à son conjoint ou à ses partenaires sexuels.

Le prestataire de soins doit notamment veiller à ce que l'annonce se fasse et que les moyens mis en œuvre soient adaptés aux difficultés éventuelles de communication et de compréhension de l'intéressé, de son conjoint et de ses partenaires sexuels.

Art. 48. — Est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans, quiconque, se sachant porteur du VIH, entretient des relations sexuelles dans l'intention de le transmettre à autrui.

La peine est celle de l'emprisonnement de 5 à 20 ans si les relations sexuelles sont commises sans le consentement de la victime ou si elle est mineure ou majeure incapable.

Art. 49. — Est puni d'un emprisonnement de 5 à 20 ans, quiconque inocule en connaissance de cause à autrui des substances infectées par le VIH, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelles qu'en aient été les suites.

Art. 50. — Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, quiconque, par imprudence, inattention, maladresse, provoque par son fait ou son activité l'infection d'autrui au VIH.

Les peines sont portées au double si l'infection à autrui résulte d'un cas de négligence ou d'inobservation des règlements.

Art. 51. — Nul ne pourra être poursuivi, ni jugé aux termes de cette loi ou de toute autre loi pour transmission du VIH, ou pour exposition au VIH lorsque ladite transmission ou exposition résulte de l'un des cas suivants :

- de la transmission du VIH de la mère à l'enfant avant la naissance de celui-ci, pendant l'accouchement ou au cours de l'allaitement ;
- un acte qui ne pose aucun risque significatif de transmission du VIH ;
- une personne vivant avec le VIH qui ne connaissait pas son statut sérologique positif au moment de la commission de l'acte ;
- une personne vivant avec le VIH qui a pratiqué des relations sexuelles sans risque y compris l'usage du préservatif ;
- une personne vivant avec le VIH qui a informé son ou sa partenaire sexuel (le) ou toute autre personne de son statut sérologique avant l'acte comportant un risque significatif de transmission du VIH ;
- une personne vivant avec le VIH qui n'a pas informé son ou sa partenaire sexuel(le) du fait de la crainte de représailles.

Djibouti

Répondants. Aucun

Loi. Il n'y a pas de loi spécifique au VIH.

Gabon

Répondants. Association Medzoe Santé Plus, consultant indépendant.

Loi. Il n'y a pas de loi spécifique au VIH au Gabon. Voir toutefois la section « mobilisation » ci-dessous.

Poursuites. À la connaissance de l'Association Medzoe Santé Plus, il n'y a pas eu de poursuites. Dans le cadre des travaux d'élaboration de l'évaluation du cadre juridique gabonais lié au VIH (voir ci-dessous), un magistrat a contacté ses collègues pour savoir s'ils étaient au courant de décisions judiciaires liées au VIH (l'archivage n'est pas informatisé); aucune décision liée à la pénalisation du VIH n'a été répertoriée.

Évaluation du cadre juridique lié au VIH. Une évaluation du cadre juridique, financée par le PNUD, est en cours d'élaboration.

Mobilisation. Un projet de loi spécifique au VIH a vu le jour en 2011-2012. Des organisations, telles que l'ONUSIDA, le PNUD et l'Association Medzoe Santé Plus, s'y sont opposées vu les dispositions pénales qu'il contenait. Le projet a été suspendu grâce à leur travail, mais il continue d'être mentionné lors de diverses réunions multiparties auxquelles participent des organisations internationales, la société civile et/ou le gouvernement. L'ONUSIDA, le PNUD et l'Association Medzoe Santé Plus continuent de se positionner contre la pénalisation et de veiller à ce que le projet de loi ne soit pas relancé.

Guinée (Conakry)

Aucun répondant.

Loi. Articles pertinents de l'*Ordonnance No 056/2009/PRG/SGG portant amendement de la loi L/2005/025/AN du 22 Novembre 2005 relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH/SIDA en République de Guinée* prévoyant des sanctions pénales :

- Article 34 : transmission volontaire par voie sexuelle ou sanguine
- Article 35 : rapports sexuels non protégés avec une personne non informée ou non consentante dans le but avéré de la contaminer
- Article 36 : rapports sexuels non protégés, avec usage de violence, contrainte ou surprise dans le but avéré de transmettre le VIH
- Article 37 : éléments écartant la responsabilité criminelle (transmission mère-enfant, pas de risque significatif de transmission, ignorance de sa séropositivité, rapport sexuel protégé par le port d'un préservatif par exemple, divulgation au partenaire sexuel, connaissance du partenaire de la séropositivité de la PVVIH).

Mobilisation. La loi de 2005 pénalisant le VIH a été modifiée en 2009 par ordonnance pour limiter le recours au droit pénal.

Documents pouvant être obtenus auprès de HIV JUSTICE WORLDWIDE. Loi de 2005 et ordonnance de 2009.

Ordonnance No 056/2009/PRG/SGG portant amendement de la loi L/2005/025/AN du 22 Novembre 2005 relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH/SIDA en République de Guinée

EXTRAITS

Article 1 : [...]

- Transmission volontaire du VIH : tout attentat calculé à la vie d'une personne par l'inoculation de substances infectées par le VIH, quelle que soit la manière dont ces substances ont été employées ou administrées et les suites de cette inoculation. Seules les tentatives de contamination par voie sexuelle ou sanguine sont considérées comme des actes de transmission volontaire du VIH. En revanche, la transmission du virus par une mère à son enfant n'est pas considérée comme un acte malveillant de transmission volontaire, que cette transmission ait eu lieu avant, pendant ou après la naissance de l'enfant.

Article 34 : Toute transmission volontaire du VIH par voie sexuelle ou sanguine est considérée comme un délit.

Article 35 : Toute personne infectée par le VIH qui connaît son statut sérologique et qui entretient des rapports sexuels non protégés avec une personne non informée ou non consentante dans le but avéré de la contaminer encourt une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et une amende de 500.000 à 2.000.000 francs guinéens.

Article 36 : Toute personne infectée par le VIH qui connaît son statut sérologique et qui, par l'usage de la force ou de contraintes, entretient des rapports sexuels non protégés avec une personne vulnérable ou non dans le but avéré de la contaminer encourt une peine d'emprisonnement de 1 an à 3 ans et une amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs guinéens sans préjudice de l'application des dispositions du code pénal.

Article 37 : Nul ne peut être poursuivi ni jugé aux termes de cette ordonnance pour transmission du VIH ou exposition au VIH lorsque :

- a) Le VIH a été transmis par une mère contaminée à son enfant avant la naissance de celui-ci pendant l'accouchement ou au cours de l'allaitement ;
- b) L'acte ayant entraîné ladite transmission ou exposition ne posait à priori aucun risque significatif de transmission du VIH ;
- c) La PVVIH ne connaissait pas son statut sérologique positif au moment de l'acte ayant entraîné ladite transmission ou exposition ;
- d) Ladite transmission ou exposition a eu lieu lors d'un rapport sexuel a priori protégé protection assurée à travers l'usage du préservatif pendant toute la durée du rapport par exemple ;
- e) La PVVIH a informé son ou sa partenaire sexuel(le) de son statut sérologique avant l'acte comportant un risque important de transmission du VIH et ayant entraîné ladite transmission ou exposition ;
- f) Le ou la partenaire sexuel(le) connaissait le statut sérologique positif de la PVVIH avant l'acte comportant un risque significatif de transmission du VIH et ayant entraîné ladite transmission ou exposition.

Guinée équatoriale

Répondants. Aucun

Loi. Ley No 3/2005 sobre la prevención y la lucha contra las infecciones de transmisión sexual (ITS), el VIH/SIDA y la defensa de los derechos de las personas afectada⁵

La loi inclurait des dispositions pénalisant l'exposition au VIH mais nous n'avons pas assez d'information pour le confirmer.⁶

⁵ P. Eba, « HIV-specific legislation in sub-Saharan Africa: A comprehensive human rights analysis » (2015) 15 African Human Rights Law Journal 224-262

⁶ GNPPLUS, Global Criminalization Scan au <http://criminalisation.gnpplus.net/node/1401>

La Réunion

Répondants. Aucun

Loi. Il n'y a pas de loi spécifique au VIH.

Madagascar

Répondant. Réseau Mad'AIDS.

Loi. Article pertinent de la *Loi N° 2005-040 du 20 février 2006 sur la lutte contre le VIH/sida et la protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA* (ci-après, la « loi » dans cette section sur Madagascar) prévoyant des sanctions pénales :

- Article 67 : transmission du VIH par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements

Poursuites. À la connaissance du Réseau Mad'AIDS, il n'y a pas eu de poursuites. Toutefois, l'association note que les personnes vivant avec le VIH ont peur d'être poursuivies.

Évaluation du cadre juridique. Une évaluation du cadre juridique lié au VIH, financée par le PNUD, est en cours d'élaboration. Un comité (ONG/OSC, populations clés, un sénateur et un député) est déjà en place.

Mobilisation contre la pénalisation du VIH. Le Réseau Mad'AIDS demande l'amendement de l'article 67 à chaque fois qu'ils en ont l'occasion depuis 2009 (par exemple, à chaque réunion de coordination/table ronde/rencontre avec le ministère de la Santé). Ils ont aussi participé à un atelier de trois jours à Tamatave avec des magistrats et des représentants des différents partenaires du pays ou ministères pour discuter de la loi – l'article 67 a été abordé, les magistrats étaient d'accord que l'article n'est pas bien rédigé. Toutefois, les choses avancent lentement vu le contexte actuel de crise dans le pays.

Le Réseau Mad'AIDS soulève aussi la question de la pénalisation du VIH dans le cadre de ses activités de routine avec ses 35 associations membres.

Documents pouvant être obtenus auprès de HIV JUSTICE WORLDWIDE. Loi de 2006.

Loi N° 2005-040 du 20 février 2006 sur la lutte contre le VIH/sida et la protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA

EXTRAIT

Art. 67 - En cas de transmission du VIH par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, le coupable est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100 000 ariary à 400 000 ariary.

La peine sera portée au double si le délit a été commis par un personnel de la santé ou un tradipraticien.

Mali

Aucun répondant.

Loi. Article pertinent de la *Loi No.06-028/ du 29 juin 2006 fixant les règles relatives à la prévention, à la prise en charge et au contrôle du VIH/SIDA* (ci-après, la « loi » dans cette section sur le Mali) prévoyant des sanctions pénales :

- Article 37 : inoculation volontaire des substances infectées par le VIH

La loi impose une obligation de dévoiler sa séropositivité à son partenaire sexuel (article 27)

Documents pouvant être obtenus auprès de HIV JUSTICE WORLDWIDE. Loi de 2006.

Loi No.06-028/ du 29 juin 2006 fixant les règles relatives à la prévention, à la prise en charge et au contrôle du VIH/SIDA

EXTRAITS

Article 1

- **Transmission volontaire du VIH :** Tout attentat à la vie d'une personne par l'inoculation de substances infectées par le VIH, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelles qu'en aient été les suites. Est réputée inoculation de substances infectées par le VIH, la transmission volontaire par voie sexuelle et ou par voie sanguine.

Article 27 : De l'annonce aux conjoints et partenaires sexuels

Toute personne vivant avec le VIH est tenue d'annoncer son statut sérologique au VIH à son conjoint ou partenaire sexuelle plus tôt possible. Ce délai ne peut excéder six (6) semaines révolues à compter de la date où elle a eu connaissance de son statut sérologique au VIH.

Les services de prise en charge doivent apporter tout l'appui psychosocial nécessaire pour la réalisation de l'annonce par la personne infectée par le VIH à son conjoint ou à ses partenaires sexuels. L'établissement de santé, public ou privé doit notamment veiller à ce que l'annonce se fasse et que les moyens mis en œuvre soient adaptés aux difficultés éventuelles de communication et de compréhension du patient et de son conjoint ou de ses partenaires sexuels.

Au cas où la personne dont le statut sérologique vient d'être connu ne se soumet pas volontairement à l'obligation d'annonce prévue à l'alinéa premier du présent article dans le délai imparti, le médecin ou tout autre personnel paramédical qualifié de l'établissement de santé, après l'en avoir informé, peut faire l'annonce au conjoint ou au partenaire sexuel, sans violer les dispositions relatives à la confidentialité, prévues par les lois en vigueur.

Article 37 : Des sanctions d'Acte de Transmission Volontaire a VIH

Quiconque aura volontairement inoculé des substances infectées par le VIH est coupable d'acte de transmission volontaire du VIH.

Est complice d'acte de transmission volontaire du VIH, toute PV, VIH ou non, tout médecin, tradithérapeute, pharmacien et toute personne exerçant une profession médicale ou paramédicale ainsi que tout étudiant en médecine, en pharmacie ou en profession paramédicale étudiant ou employé en pharmacie, herboriste, bandagiste, marchand d'instruments de chirurgie, qui aura indiqué, favorisé, octroyé ou procuré les moyens de commettre l'infraction prévue à l'article 36 de la présente loi.

La transmission volontaire du VIH est assimilée à une tentative de meurtre et punie des peines prévues par le code pénal pour la répression de cette infraction.

Les auteurs et complices d'actes de transmission volontaire du VIH sont condamnés à une peine de 5 à 20 ans.

Maroc

Répondant. Association de lutte contre le sida (ALCS).

Loi. Il n'y a pas de loi spécifique au VIH au Maroc. Autre disposition utilisée :

- Article 400 du code pénal : voie de fait (utilisé dans au moins une affaire au Maroc)

Poursuites. L'ALCS est au courant de deux affaires et nous a fourni les informations suivantes à leur sujet :

- La première affaire concerne une femme mariée vivant avec le VIH, sous traitement, accusée devant le Tribunal d'instance de Tanger de voies de fait avec préméditation, prévues par l'article 400 du code pénal pour avoir exposé au VIH deux hommes avec lesquels elle avait eu des relations sexuelles non protégées. Le recours n'a pas été entamé par ces hommes, mais par la police. Elle a aussi été accusée d'adultère. Son mari a quant à lui été accusé de transmission sexuelle volontaire du VIH à son épouse (le mari a éventuellement été excusé de ce chef d'accusation après avoir lui-même excusé sa femme du chef d'accusation pour adultère). Le mari et la femme ont été victimes de stigmatisation et de représentations sociales discriminatoires de la part de la police, du procureur et des médias. L'ALCS a mené les trois actions suivantes : une campagne médiatique pour lutter contre la sérophobie, des actions de sensibilisation des policiers et la préparation d'une stratégie de plaidoyer avec trois avocats spécialistes en droit humains. L'accusée a été acquittée au motif qu'elle aurait dévoilé sa séropositivité à ses partenaires avant d'avoir des rapports sexuels. (Décision du 26 février 2015 du tribunal d'instance de Tanger mentionnée dans la revue de l'environnement juridique décrite ci-dessous).
- Dans la seconde affaire, qui a eu lieu à Fès en 2016, un jeune homme vivant avec le VIH a été accusé de transmission du VIH. Il a été arrêté à la suite de la parution d'un article de presse électronique dévoilant des informations publiées sur son compte Facebook. Le chef d'accusation demandait la peine capitale. L'ALCS a effectué du travail de sensibilisation en collaboration avec le Conseil National des Droits de l'Homme (sensibilisation des officiers de la police juridique et procureurs, plaidoyer auprès de l'administration pénitencier, campagne médiatique pour lutter contre la sérophobie) et a préparé une stratégie de plaidoyer avec des avocats spécialistes en droits humains. L'homme a été acquitté des chefs d'accusation liés au VIH, mais a été déclaré coupable de relations sexuelles hors mariage (article 490 du Code pénal). Selon l'ALCS, la décision du juge serait probablement motivée par les analyses démontrant une charge virale indétectable, sachant que l'accusé était sous traitement.⁷ En appel, la peine a été diminuée de deux ans et demi à 8 mois.

Évaluation du cadre juridique. Une revue de l'environnement législatif et réglementaire lié au VIH/sida au Maroc a été réalisée, en 2016, dans le cadre de la Stratégie Nationale sur les Droits Humains et le VIH/sida 2014-2017.

⁷ « L'ALCS se réjouit de l'acquiescement d'un séropositif », *La Nouvelle Tribune Société*, 13 juin 2016 à <https://Int.ma/lalcs-se-rejouit-de-lacquiescement-dun-seropositif/> (consulté le 3 novembre 2017)

Mobilisation contre la pénalisation du VIH. L'ALCS se positionne contre une éventuelle loi spécifique au VIH et intervient de façon ponctuelle dans les cas de pénalisation (voir la section « poursuites » ci-dessous).

À la suite de la première affaire (voir la section « poursuites » ci-dessous), le préfet de la police de la ville de Tanger a organisé une réunion où ont été invités tous les chefs de service de police de la région et au cours de laquelle l'ALCS a souligné les principaux axes de son plaidoyer contre la discrimination et la stigmatisation des populations clés et des personnes vivant avec le VIH.

Documents pouvant être obtenus auprès de HIV JUSTICE WORLDWIDE. Revue de l'environnement législatif et réglementaire lié au VIH/sida au Maroc.

Maurice

Répondant. Prévention Information et Lutte contre le SIDA (PILS)

Loi. La loi spécifique au VIH de Maurice, soit le *HIV and AIDS 2006 (Act no 31 of 2006)*, ne comporte pas de disposition pénalisant la transmission ou l'exposition au VIH.

Poursuites. À la connaissance de PILS, il n'y a pas eu de poursuites.

Mobilisation. L'île Maurice se distingue des autres pays car elle a spécifiquement rejeté l'idée d'avoir une loi spécifique pénalisant le VIH. L'honorable Rama Valayden, procureur général et ministre de la Justice et des Droits humains de la République de Maurice à l'époque de l'adoption de la législation indiquait : « La criminalisation aurait causé plus de problèmes qu'elle n'en aurait réglé. » Plutôt que de déposer des accusations pénales contre les personnes vivant avec le VIH, M. Valayden explique que « la République de Maurice a décidé d'investir ses ressources là où elles ont le plus de chances de contribuer à la réduction de la propagation du VIH : le financement accru au counselling, au test du VIH et à des mesures de prévention fondées sur des données ». ⁸

Documents pouvant être obtenus auprès de HIV JUSTICE WORLDWIDE. Loi de 2006.

⁸ Open Society Foundation, « Halte aux lois pénales sur le VIH, demandent des groupes sida. Une vaste coalition critique la criminalisation de la transmission du VIH », communiqué de presse, 6 décembre 2008 disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/press-releases/stop-hiv-criminal-laws-leading-aids-groups-say> (consulté le 6 novembre 2017)

Mauritanie

Répondant. SOS Pairs-Éducateurs.

Loi. Articles pertinents de la *Loi n° 2007.042 relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH/SIDA* (ci-après, la « loi » dans cette section sur la Mauritanie) prévoyant des sanctions pénales :

- Article 23 : rapports sexuels non protégés avec partenaire non informé
- Article 24 : relations sexuelles non protégées, avec contrainte, violence ou surprise

Poursuites. À la connaissance de SOS Pairs-Éducateurs, il n'y a pas eu de condamnation en vertu de l'article 23. Il y a eu une poursuite qui s'est soldée par un arrangement hors cours. Une jeune fille s'est rebellée contre sa famille et est allée vivre avec un homme dont la séropositivité au VIH était publiquement connue (mais nous ne savons pas si elle était connue de la jeune fille en question). Lorsqu'ils ont retrouvé leur fille, la famille lui a fait faire un test de VIH, qui s'est avéré positif. L'homme a été arrêté et a fait deux mois de prison en attendant son procès. La famille voulait qu'il soit jugé, mais le juge a suggéré un arrangement hors cours pour éviter que la jeune fille soit aussi jugée pour rapports sexuels hors mariage. L'affaire s'est soldée par un arrangement hors cours, avec le paiement d'une somme à la famille.

En Mauritanie, les arrangements hors cours sont favorisés par les juges sur les questions de sexualité. En effet, la loi est tellement sévère que les juges ne veulent pas se voir obligés d'inculquer les peines prévues par celle-ci (lapidation pour l'adultère, coups de fouet pour les rapports sexuels hors mariage – ces peines n'ont pas été appliquées depuis les années 1980).

SOS Pairs-Éducateurs n'était pas non plus au courant de poursuites en vertu de l'article 24. Les poursuites pour agressions sexuelles sont rares en Mauritanie; la sexualité étant très taboue, la famille de la victime risquerait d'être déshonorée par un tel procès.

Évaluation du cadre juridique lié au VIH. Il n'en existe pas pour la Mauritanie.

Mobilisation. SOS Pairs-Éducateurs n'est pas au courant de mobilisation pour faire changer la loi. La loi existe, mais elle est peu utilisée vu les tabous entourant la sexualité en Mauritanie.

Documents pouvant être obtenus auprès de HIV JUSTICE WORLDWIDE. Loi de 2007.

Loi n° 2007.042 relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH/SIDA

EXTRAITS

Article 1^{er} : [...] **Transmission volontaire du VIH :** tout attentat à la vie d'une personne par l'inoculation de substances infectées par le VIH, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelles qu'en aient été les suites. Est réputée inoculation de substances infectée par le VIH, la transmission volontaire par voie sexuelle et ou par voie sanguine.

[...]

Article 23 : Quiconque aura volontairement inoculé à une autre personne des substances infectées par le VIH est coupable d'acte de transmission volontaire du VIH.

Est complice d'acte de transmission volontaire du VIH, toute PVVIH ou non, tout médecin, tradithérapeute, pharmacien et toute personne exerçant une profession médicale ou paramédicale, tout étudiant en médecine, étudiant ou employé en pharmacie, herboriste, bandagiste, marchand d'instruments de chirurgie, qui aura indiqué, favorisé, octroyé ou procuré les moyens de commettre l'infraction prévue à l'alinéa précédent.

Les auteurs et complices d'acte de transmission volontaire du VIH, seront punis d'un emprisonnement de cinq à vingt ans et d'une amende de un à cinq millions d'ouguiyas.

Toute personne, se sachant infectée par le virus du VIH/SIDA et qui sciemment entretient des rapports sexuels non protégés avec son conjoint non informé de son état sérologique, même si celui –ci est séropositif, sera punie de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans et d'une amende de deux à cinq millions d'ouguiyas. Dans ce cas, le déclenchement de l'action publique est soumis au dépôt de la plainte de l'un des conjoints.

Quiconque aura administré sciemment du sang contaminé par le VIH à une personne sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Si l'acte a été commis par négligence, imprudence, maladresse, ou inobservation des règlements le coupable sera puni de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de un à cinq millions d'ouguiyas.

Article 24 : Toute personne, se sachant infectée par le virus du SIDA qui, usant de la violence contrainte ou surprise, entretient des relations sexuelles non protégées, de quelque nature que ce soit avec son conjoint, sera punie de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans et d'une amende de trois à dix millions d'ouguiyas.

Si l'acte a été commis sous la menace par une ou plusieurs personnes, par un ascendant de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle, la peine sera la réclusion criminelle à perpétuité.

Lorsque la transmission volontaire du VIH/SIDA est consécutive aux crimes prévus par les articles 307, 308 et 309 du code pénal, l'auteur est puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans et d'une amende de deux à cinq millions d'ouguiyas.

Article 25. Toute personne qui aura exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé en un lieu solitaire, un enfant ou un incapable malade du VIH/SIDA, sera condamnée a un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de cent a deux cent mille ouguiyas ou de l'une de ces deux peine *[Il n'est pas clair si cet article pénalise l'exposition au VIH d'un enfant et s'il pourrait notamment s'appliquer à la transmission verticale.]*

Mayotte

Répondants. Aucun

Loi. Il n'y a pas de loi spécifique au VIH.

Niger

Répondants. Coordination Intersectorielle de lutte contre les IST/VIH/SIDA (CISLS), Réseau Nigérien des Personnes vivant avec le VIH/Sida (RENIP+), Jeunesse Africaine et Actions de Développement (ONG JAAD).

Loi. Une première loi spécifique au VIH pénalisant le VIH, a été adoptée en 2007. Elle a été remplacée par une autre loi en 2015 qui prévoit des limites à la responsabilité pénale.

Articles pertinents de la *Loi n° 2015-30 du 26 mai 2015 relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH* (ci-après, la « loi » dans cette section sur le Niger) prévoyant des sanctions pénales :

- Article 32 : sciemment exposer autrui à un risque de contamination au VIH (éléments écartant la responsabilité criminelle : pas de risque significatif de transmission, transmission mère-enfant, pratiques sexuelles à risque réduit y compris port du condom, divulgation).
- Article 33 : transmission par négligence, imprudence, maladresse, inattention et inobservation des mesures de sécurité médicale

En comparaison avec la loi ivoirienne qui écarte la responsabilité criminelle lorsqu'une personne n'informe pas « son ou sa partenaire sexuel(le) du fait de la crainte de représailles », la CISLS a souligné qu'en vertu de la loi nigérienne, rien ne permet de protéger (contre d'éventuelles poursuites) une femme qui n'était pas en mesure d'utiliser un préservatif ou de divulguer son statut à son partenaire de peur d'être répudiée ou de subir des violences et ce, alors même que ceci est courant au Niger.

Contrairement à la loi de 2007, la loi de 2015 ne contient pas de disposition imposant une obligation de dévoiler sa séropositivité à son partenaire sexuel.

Il existe un décret d'application de la loi sur le VIH, mais celui-ci ne se penche pas sur les dispositions pénales de la loi.

Autre disposition pertinente :

- Article 230-1 du Code pénal : pénalise l'exposition au VIH. Il a été ajouté au Code pénal en 2003. L'article 32 de la loi sur le VIH reprend le contenu de l'article 230-1 du Code pénal, avec les mêmes pénalités, mais fournit plus de détails.

Poursuites. En 2016, une femme vivant avec le VIH a été condamnée à une peine de prison de 5 ans dont 3 fermes et 250 000 francs d'amende en vertu de l'article 32 de la loi pour avoir exposé son mari au VIH. L'accusée a nié les faits indiquant qu'elle n'était pas au courant de sa séropositivité. La décision ne mentionne pas les limites de la pénalisation inscrite dans la loi. Par ailleurs, le jugement fait état d'un examen de CD4 qui démontrerait l'antériorité de la séropositivité de l'accusée, sans donner davantage d'informations ou d'éléments de preuve établissant la direction de la transmission. (Jugement correctionnel n°174 du 07/07/2016 du tribunal de grande instance de Maradi).

Les répondants ont indiqué que des poursuites ont aussi eu lieu en vertu de l'ancienne loi (celle de 2007). La CISLS intervient au cas par cas dans les poursuites; elle n'est pas au courant de poursuites en cours en ce moment. De plus, un avocat à la cour de Niamey travaille sous

contrat avec la CISLS pour apporter une assistance juridique aux personnes vivant avec le VIH victimes d'actes de discrimination ou poursuivies pour exposition, transmission ou non-divulgaration du VIH. Les situations pouvant mener à des poursuites judiciaires se règlent souvent en marge des tribunaux par crainte de la stigmatisation. Toutefois, les personnes vivant avec le VIH font l'objet de menaces et de chantage de la part de personnes qui connaissent les dispositions pénales de la loi.

Évaluation du cadre juridique lié au VIH. En 2016, la CISLS, avec l'appui du Fonds mondial, a réalisé une évaluation du cadre juridique national de la riposte au VIH. L'évaluation est assortie d'un plan d'action pour lequel un financement est actuellement recherché. L'une des recommandations de l'évaluation est d'« organiser un plaidoyer pour la suppression des dispositions relatives à la transmission volontaire et involontaire dans la loi 2015-30 du 26 mai 2015 ». Nous notons que l'évaluation indique qu'il est possible, dans les cas de transmission volontaire ou d'exposition au VIH/sida, d'avoir recours aux articles du Code pénal portant sur les coups et blessures volontaires ou l'administration de substances nuisibles et mise en danger de la vie d'autrui (évaluation, p.33). (Nous ne sommes pas en mesure d'indiquer si le recours aux dispositions du Code pénal limiterait strictement la pénalisation du VIH).

Mobilisation contre la pénalisation du VIH. La CISLS et l'ONUSIDA ont appuyé le processus de révision de la loi de 2007, lequel a mené à l'adoption de la loi de 2015. L'AJJN et le Réseau Nigérien des Personnes vivant avec le VIH (RENIP+) ont aussi beaucoup plaidé pour la révision de la loi de 2007. Malgré le travail de ces associations, le processus n'a pas abouti à la dépenalisation de la transmission du VIH ou de son exposition. En effet, la désinformation en ce qui a trait à la pénalisation du VIH est encore grande, y compris parmi les acteurs du milieu VIH (associations VIH, personnes vivant avec le VIH, associations de femmes vivant avec le VIH), ce qui rend difficile le travail des organisations qui militent pour la dépenalisation. Cependant, grâce à leur travail, des clauses exonératoires de responsabilité pénale ont été introduites dans la loi (voir la section « loi » ci-dessus).

Selon les répondants, les associations de femmes vivant avec le VIH tendent à être en accord avec la pénalisation du VIH, y voyant une forme de protection pour les femmes.

En collaboration avec le Réseau parlementaire de lutte contre le VIH/SIDA (un réseau créé par l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, en partenariat avec ONUSIDA), la CISLS travaille actuellement à une proposition de loi pour rassembler l'ensemble des dispositions pénales des lois spécifiques (dont les dispositions de la loi de 2015) au sein d'un nouveau code pénal. Il est prévu, dans le cadre de cette refonte, de demander l'abrogation de l'article 32 de la loi. Lors d'un séminaire, la CISLS a aussi formé des juges et des procureurs qui agissent maintenant comme points focaux lors de poursuites en matière de discrimination liée au VIH ou de pénalisation du VIH. L'organisme planifie d'organiser d'autres formations de ce type ainsi que des ateliers pour les policiers.

Documents pouvant être obtenus auprès de HIV JUSTICE WORLDWIDE. Loi 2015 et décret d'application, loi de 2007 (non en vigueur), jugement correctionnel n°174 du 07072016, article 230-1 du Code pénal, évaluation du cadre juridique national de la riposte au VIH, rapport du séminaire pour les juges et les avocats.

Loi n° 2015-30 du 26 mai 2015 relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH

EXTRAITS

Article 32 : Est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) FCFA, toute personne qui, sciemment, expose autrui à un risque de contamination au VIH.

Nul ne peut être tenu pénalement responsable lorsque la transmission du VIH ou l'exposition au risque d'infection, découle de:

- Un acte qui ne comporte pas de risque important d'infection par le VIH et la possibilité de transmission du VIH d'une mère à son enfant avant ou pendant la naissance de l'enfant ou par l'allaitement de l'enfant ; '
- Une personne vivant avec 1e VIH qui a opté pour des pratiques sexuelles à risques réduits, notamment en utilisant des préservatifs ou qui a partagé sa séropositivité avec son partenaire sexuel avant de faire un acte comportant un risque important de transmission.

Article 33 : Est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans et d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) FCFA toute personne qui, par négligence, imprudence, maladresse, inattention et inobservation des mesures de sécurité médicale, transmet à autrui le VIH.

Article 34 : Le fait pour une personne vivant avec le VIH de commettre un acte de viol en connaissant son statut sérologique constitue une circonstance aggravante du viol et est puni d'une peine d'emprisonnement de quinze (15) à trente (30) ans.

Code pénal

EXTRAIT

Article 230-1 al.2 : Le fait d'exposer sciemment autrui à un risque de maladie du Syndrome Immunodéficience acquise (SIDA) est puni de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans d'emprisonnement et une demande de 50.000 à 500. 000 francs.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont portées au maximum lorsque l'auteur appartient au corps médical ou paramédical.

République centrafricaine

Répondant. Réseau Centrafricain sur l'Éthique, le Droit et le VIH

Loi. Articles pertinents de la *Loi n° 06.030 du 12 Septembre 2006 intitulée loi fixant les droits et obligations des PVVIH* (ci-après, la « loi » dans cette section sur la République centrafricaine) prévoyant des sanctions pénales :

- Article 34 : relations sexuelles non protégées
- Article 35 : transmettre sciemment le VIH par voie sexuelle
- Article 37 : exposition d'autrui au VIH par négligence, imprudence, maladresse ou inobservation des règlements
- Article 38 : transmettre sciemment le VIH à autrui
- Article 39 : non-divulgence au partenaire

De plus, l'article 27 de la loi oblige les personnes vivant avec le VIH à avoir des relations sexuelles protégées et l'article 28 interdit aux personnes vivant avec le VIH toute pratique ou tout comportement pouvant occasionner la transmission de l'infection à une autre personne. L'article 29 oblige quant à lui les personnes vivant avec le VIH à dévoiler leur séropositivité à leur conjoint et concubin. Enfin, l'article 31 impose une obligation pour les personnes vivant avec le VIH de se soumettre aux soins prescrits par le médecin.

Autre disposition pertinente :

- Article 249 du Code pénal : contaminer ou tenter de contaminer, sciemment, le VIH de quelque manière que ce soit.

Poursuites. Quelques cas de saisine des juridictions centrafricaines ont été enregistrés, ceux-ci se sont soldés par des conciliations ou des arrangements à l'amiable. Dans certains cas, c'est le manque de preuve qui explique que les poursuites ne soient pas allées de l'avant (ces infractions sont difficiles à prouver). Le Réseau Centrafricain sur l'Éthique, le Droit et le VIH n'était au courant d'aucune condamnation dans le contexte de ces affaires.

Évaluation du cadre juridique lié au VIH. Il n'en existe pas pour la République centrafricaine.

Mobilisation. Selon les répondants, un avant-projet de loi pour limiter la pénalisation du VIH a récemment été soumis au gouvernement, avec le soutien de l'ONUSIDA. Si le gouvernement adopte le projet, celui-ci sera ensuite transmis au Parlement. L'avant-projet de loi ne dépénalise pas la transmission du VIH. Son article 70 pénalise la transmission volontaire du VIH dans des termes confus. L'article 74 de l'avant-projet écarte quant à lui la responsabilité criminelle dans seulement deux situations : transmission mère-enfant et ignorance de sa propre séropositivité. Enfin, l'article 75 maintient la pénalisation de la transmission par négligence. Il semblerait que de nombreuses interdictions et obligations figurant dans la loi de 2006 aient été retirées. L'avant-projet de loi reconnaît expressément le droit à la procréation pour les personnes vivant avec le VIH.

Documents pouvant être obtenus auprès de HIV JUSTICE WORLDWIDE. Rapport sur l'adoption de la loi de 2006, une version commentée de la loi de 2006, une présentation sur certaines lacunes de la loi de 2006, avant-projet de loi pour modifier la loi de 2006, exposés des motifs de l'avant-projet de loi, code pénal.

Loi n° 06.030 du 12 Septembre 2006 intitulée loi fixant les droits et obligations des PVVIH

EXTRAITS

Article 27 : Toute personne vivant avec le VIH/SIDA ne doit entretenir que des relations sexuelles protégées.

Article 28 : Toute pratique ou tout comportement pouvant occasionner la transmission de l'infection à une autre personne est interdite aux personnes vivant avec le VIH/SIDA.

Article 29 : Toute personne dépistée au VIH a l'obligation d'en informer son conjoint. Celui-ci, sur la base d'un consentement libre et éclairé, sera soumis au test de dépistage du VIH.

Cette obligation s'impose également en cas de concubinage notoire

Article 31 : Toute personne vivant avec le VIH/SIDA est tenue de se soumettre aux soins prescrits par le Médecin.

Article 34 : Est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 F, celui qui, se sachant porteur du VIH, entretient des relations sexuelles non protégées.

Article 35 : Est puni des travaux forcés à perpétuité, celui qui, se sachant porteur du VIH, transmet sciemment l'infection par voie sexuelle à son partenaire

Article 37 : Est puni d'un emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 F, celui qui, par négligence, imprudence, maladresse ou inobservation des règlements, expose autrui par son fait ou son activité à un risque d'infection à VIH.

Article 38 : Est puni des travaux forcés à perpétuité, celui qui, par son fait ou activité, occasionne sciemment la transmission à autrui de l'infection à VIH

Article 39 : Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an ou d'une amende de 100. 000 à 1.000.000 F, toute personne vivant avec le VIH/SIDA qui ne déclare pas son état à son conjoint ou à l'autre partenaire dans le cas de concubinage notoire

Article 40: Est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et/ ou d'une amende de 50.000 à 500.000 F, toute personne vivant avec le VIH/SIDA qui fait un don de sang, de sperme ou d'organes.

Article 42 : La libération conditionnelle peut être accordée par le Président du tribunal territorialement compétent sur réquisition du Ministère public à une personne vivant avec le VIH/SIDA et dont l'état est incompatible avec le maintien en détention. (Les articles suivants décrivent la procédure à suivre).

Code pénal

EXTRAIT

Art.249 : Quiconque, se sachant séropositif, aura sciemment contaminé ou tenté de contaminer autrui, de quelque manière que ce soit, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. La peine encourue est d'un à cinq ans pour l'auteur de la contamination ou de la tentative de contamination atteint d'une maladie ou affection grave ou incurable, sexuellement transmissible.

République démocratique du Congo

Répondants. Union des Organisation des Personnes vivant avec le VIH (UCOP+), CONERELA+, consultant indépendant, Sauve la Femme et la Jeune Fille du Katanga (SAFEKA), Faculté des Droits Humains et Criminologie au Congo

Loi. Article pertinent de la *Loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées* (ci-après, la « loi » dans cette section sur la RDC) prévoyant des sanctions pénales :

- Article 41 : obligation de divulgation de sa séropositivité (sous peine de tomber sous le coup de l'article 45)
- Article 45 : transmission délibérée du VIH

Selon UCOP+ le droit pénal congolais sanctionne la tentative de la même façon que l'infraction elle-même. Une personne peut donc être déclarée coupable en vertu de l'article 45 sans qu'il y ait transmission, et ce, même si le libellé de l'article semble suggérer le contraire. En revanche, une intention est, en principe, nécessaire; la simple non-divulgation du statut sans la preuve d'une intention ne devrait pas suffire.

La *Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal* pénalise la « contamination délibérée » d'une personne avec une infection sexuellement transmissible incurable (sans mention spécifique du VIH). Cet article a été introduit au Code pénal par la loi sur les répressions des violences sexuelles de 2006 dans le contexte des conflits armés à l'Est de la RDC :

- Article 174i : contamination délibérée d'une infection sexuellement transmissible incurable

La *Loi n°009/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant* pénalise la « contamination délibérée » d'un enfant avec une infection sexuellement transmissible incurable et cite spécifiquement (et uniquement) le VIH/sida :

- Article 177 : contamination délibérée d'un enfant

La revue du cadre juridique congolais de la riposte au VIH et sida (dont il est discuté ci-dessous) souligne les conflits pouvant survenir dans l'application de ces articles. Les articles 174i et 177 des lois de 2006 et 2009 prévoient une peine d'emprisonnement à perpétuité tandis que l'article 45 de la loi sur le VIH prévoit une peine de cinq à six ans. (p.38-39 de la revue).

Poursuites. Les répondants ont indiqué qu'il est difficile de recenser les poursuites de façon précise, mais ils ont indiqué qu'il y a eu plusieurs poursuites en RDC. UCOP+ nous a fourni deux des cinq décisions dont l'organisation a connaissance (il est très difficile de se procurer les décisions. Par ailleurs, d'autres affaires n'ont pas été tranchées, par manque de preuve ou autre raison).

- L'une d'elles, en date de 5 janvier 2015, concerne une femme vivant avec le VIH poursuivie pour transmission délibérée sur la base des articles 41 et 45 de la loi sur le VIH et de l'article 174i de la loi de 2006 (décrit ci-dessus). Le plaignant soutenait que l'accusée n'avait pas dévoilé sa séropositivité avant d'avoir des rapports sexuels non-protégés pendant plus d'un an. Celui-ci a porté plainte après avoir imposé un test de

dépistage à l'accusée. Lui-même n'a pas été infecté par le VIH. Le tribunal a acquitté l'accusée au motif que l'élément intentionnel de l'infraction (à savoir selon la Cour d'avoir « recherché à transmettre le virus du SIDA au citant par la conjonction sexuelle ») n'était pas rempli parce que l'accusée avait indiqué (sans que la preuve ne soit renversée) avoir toujours porté des préservatifs féminins. Il convient de noter par ailleurs que l'accusée était visiblement sous traitement. (Tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu, jugement sous R.P. 12.892 du 5 janvier 2015).

- L'autre affaire en date du 7 avril 2009, est bien différente puisqu'il s'agit d'un cas de transmission du VIH dans le cadre d'un viol incestueux. Ce type de poursuite n'entre pas dans notre définition des poursuites pour non-divulcation, exposition ou transmission du VIH qui inclut uniquement des relations sexuelles entre adultes consentants. Toutefois, il est intéressant de noter que le père accusé dans cette affaire d'avoir violé sa fille de 12 ans a été condamné sur trois chefs d'accusation concernant le viol d'une part, et la transmission délibérée du VIH à un enfant d'autre part (article 177 de la loi de 2009 décrit ci-dessus). Selon le tribunal, les éléments de la transmission délibérée seraient constitués lorsqu'il y a : « transmission d'une infection - ce qui suppose un examen médical prouvant cette transmission -, la connaissance que par son acte qu'on pose, l'on transmet l'infection et dans le cas du VIH/sida, la connaissance que soi-même l'on est atteint ou porteur ». Le jugement laisse entendre que le seul fait d'avoir des rapports sexuels tout en sachant qu'on est séropositif démontrerait une intention délibérée de transmettre le virus. (Jugement sous RP 19.488/RMP 3605/PG/MM du 07 avril 2009 devant le Tribunal de Grande Instance du Nord-Kivu à Goma).

Selon les répondants, les poursuites sembleraient généralement se solder par un acquittement car les éléments constitutifs de l'intention délibérée sont difficiles à prouver. UCOP+ surveille les poursuites et a indiqué que lorsque l'organisation s'implique au sein d'une instance, les personnes sont généralement acquittées. La formation des magistrats s'est aussi révélée extrêmement importante. Le plus souvent, lorsqu'il y a des condamnations, il s'agit de cas de violences sexuelles (agressions, notamment sur des enfants) par un agresseur ayant une infection sexuellement transmissible, dont le VIH.

Évaluation du cadre juridique lié au VIH. En 2013, une revue du cadre juridique congolais de la riposte au VIH a été produite par le PNUD, en collaboration avec le secteur Justice et Droits Humains congolais (le secteur, piloté par le ministère de la Justice, comprend les ministères de la Justice, Droits Humains, Genre, Femme, Famille et Enfant, les institutions privées et le communautaire). La revue recommande que l'article 41 de la loi sur le VIH soit modifié afin de limiter la portée de son application et que l'article 45 soit abrogé. La revue recommande aussi l'abrogation de l'article 177 de la loi portant protection de l'enfant et de l'article 174i de la loi sur les violences sexuelles, stipulant que « Ces abrogations reviendraient implicitement à renvoyer les cas de transmission malveillante aux dispositions communes du code pénal et non plus à des règles spécifiques qui sont stigmatisantes pour les PVVIH ».

Un manuel de formation sur le VIH/sida et les droits de l'homme en RDC a aussi été produit par le PNUD à l'intention d'un large public (société civile, acteurs du secteur de la justice, parlementaires, PVVIH, prestataires de soins, personnel pénitencier, leaders religieux, confessionnels et académiques, médias, etc.) Il comporte une section sur la pénalisation de la transmission volontaire du VIH/sida (chapitre IV) et précise que les lois spécifiques pénalisant le VIH doivent être évitées. Le manuel de formation mentionne la possibilité de recourir à des dispositions pénales générales (les articles 46, 47 et 48 du Code pénal portant sur les coups et

blessures, l'article 50 du même code portant sur l'administration de substances pouvant donner la mort ou altérer la santé et l'article 174i de la loi de 2006).

Mobilisation contre la pénalisation. Depuis 2010, la société civile se mobilise pour obtenir la modification de la loi. Le groupe de travail national thématique « Droit et VIH » est particulièrement impliqué. Composé d'ONG de droits humains, du Programme national multisectoriel (santé/justice) de lutte contre le sida, de structures de PVVIH et de leaders religieux, ce groupe travaille sur diverses questions liées aux droits humains. La riposte du groupe à la pénalisation du VIH est coordonnée par UCOP+, qui agit comme secrétariat.⁹

Le groupe travaille actuellement sur un projet de loi visant à supprimer l'article 45 et à modifier l'article 41 avec la Commission Socioculturelle composée de parlementaires. Le projet de loi devrait être prochainement débattu par l'Assemblée nationale. Ce projet de loi est le résultat d'un important processus de plaidoyer, incluant la revue du cadre juridique et l'organisation d'un dialogue national sur les Droits Humains et VIH/SIDA, la sensibilisation de nombreux acteurs et notamment les juges et les parlementaires. Le groupe thématique a aussi fait des interventions dans les médias en général.

La Faculté des Droits Humains et Criminologie au Congo (FADHUC) offre une assistance juridique aux personnes vivant avec le VIH qui sont poursuivies pour non-divulgence ou transmission du VIH.

Enfin, sous l'égide du Point Focal Pays VIH et Droits Humains du Ministère de la Justice, UCOP+ travaille directement avec le ministère de la Justice, le Conseil Supérieur de la Magistrature et le Ministre de la Justice, pour offrir des formations sur le VIH et les droits humains aux magistrats.

Documents pouvant être obtenus auprès de HIV JUSTICE WORLDWIDE. Loi VIH de 2008, projet de loi visant à modifier la loi VIH de 2008, loi modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal, loi portant protection de l'enfant, manuel de formation sur le VIH/sida et les droits de l'homme en RDC, la revue du cadre juridique congolais de la riposte au VIH et sida.

⁹ Les membres du groupe les plus impliqués sur la question de la pénalisation du VIH sont UCOP+, soit l'Union des Organisation des Personnes vivant avec le VIH; la Faculté des Droits Humains et Criminologie au Congo (FADHUC); Conerela+, une organisation de leader religieux vivant avec le VIH ou affectés par celui-ci; Progrès santé sans prix (PSSP), une organisation qui travaille avec les populations clés; RACONJ, une organisation de jeunes dans la lutte contre le VIH/sida, ASADHO, une ONG très connue en matière de droit humains et très impliquée en matière de pénalisation. ASADHO appuie le travail du groupe et cherche à convaincre d'autres juristes.

Loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées

EXTRAITS

Article 41 : Sous peine de tomber sous le coup des dispositions de l'article 45 de la présente Loi, toute personne se sachant séropositive informe aussitôt son conjoint et ses partenaires sexuels de son statut sérologique au VIH.

Toutefois, si le patient s'abstient de faire connaître son statut sérologique à son conjoint, le médecin peut, à titre exceptionnel, déroger au secret professionnel.

Article 45 : Est puni de cinq à six ans de servitude pénale principale et de cinq cent mille francs Congolais d'amende, quiconque transmet délibérément le VIH/SIDA.

Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal

EXTRAITS

Article 174 i : Sera puni d'une peine de servitude pénale à perpétuité et d'une amende de deux cent mille francs congolais constants, quiconque aura délibérément contaminé une personne d'une infection sexuellement transmissible incurable.

La Loi n°009/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant

EXTRAITS

Article 177

Quiconque contamine délibérément un enfant d'une infection sexuellement transmissible incurable, notamment le VIH/SIDA, est puni d'une servitude pénale à perpétuité et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais.

Rwanda

Répondants. Aucun

Loi. Il n'y a pas de loi spécifique au VIH.

Seychelles

Répondants. Aucun

Loi. Il n'y a pas de loi spécifique au VIH.

Sénégal

Répondants. Enda Santé, consultant indépendant.

Loi. Article pertinent de la *Loi N° 2010-03 du 9 avril 2010 relative au VIH SIDA* (ci-après, la « loi » dans cette section sur le Sénégal) prévoyant des sanctions pénales :

- Article 36 : rapports sexuels non protégés avec l'intention de transmettre le VIH (éléments écartant la responsabilité criminelle : transmission mère-enfant, pas de risque significatif de transmission, ignorance de sa séropositivité, port du condom ou autres relations sexuelles sans risque)

Il convient de noter que la loi de 2005 sur la santé de la reproduction *N°2005-18* comporte des dispositions pénalisant le VIH. Ces dispositions n'ont pas été abrogées au moment de l'adoption de la loi sur le VIH. Toutefois, selon les répondants, ces dispositions ne seraient plus applicables en vertu des principes de primauté de la loi nouvelle par rapport à la loi ancienne et de la loi spécifique sur la loi générale.

Poursuites. Les répondants n'étaient pas au courant de poursuites.

Évaluation du cadre juridique lié au VIH. Une évaluation du cadre juridique, financée par le PNUD, a été entamée.

Mobilisation. Il n'y a pas réellement de mobilisation, probablement parce qu'il n'y a pas de poursuites connues. La sexualité est une question taboue, la population ne veut pas en parler sur la place publique. Enda Santé a aussi suggéré que la population ne sait peut-être pas que la loi pénalise la transmission du VIH. Enfin, nous notons que les dispositions pénales sur la transmission et l'exposition au VIH sont limitées.

Documents pouvant être obtenus auprès de HIV JUSTICE WORLDWIDE. Loi VIH de 2010 ; Loi sur la santé de la reproduction.

Loi n° 2010-03 du 9 avril 2010 relative au VIH SIDA

EXTRAITS

Chapitre préliminaire terminologie

Transmission Volontaire du VIH : le fait de transmettre délibérément le VIH à une personne saine ou supposée comme telle.

...

Article 36. - De la sanction des auteurs de transmission volontaire du VIH.

Est punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs CFA, toute personne qui, connaissant son statut sérologique positif et les modes de transmission du VIH, entreprend des rapports sexuels non protégés avec l'intention de transmettre à une autre personne.

Personne ne pourra être poursuivi ni jugé aux termes de cette loi pour transmission VIH, ou pour exposition au VIH, lorsque ladite transmission ou exposition se produit dans l'un des cas suivants :

- la transmission VIH de la mère à l'enfant avant la naissance de celui-ci, pendant l'accouchement ou au cours de l'allaitement ;
- un acte qui ne pose aucun risque significatif de transmission du VIH ;
- la personne vivant avec le VIH ne connaissant pas son statut sérologique positif au moment de l'acte ;
- la personne vivant avec le VIH a pratiqué des relations sexuelles sans risque y compris avec l'usage du préservatif.

Loi N°2005-18, relative à la santé de la reproduction

EXTRAITS

Article 7. - Toute personne malade du SIDA ou vivant avec le VIH a droit à une assistance particulière, à des soins de base et à une garantie de confidentialité.

Les personnes visées au premier alinéa du présent article, qui ont un comportement à risque favorisant la propagation de la maladie, sont passibles de sanctions dans les conditions prévues à l'article 17 de la présente loi.

...

Article 16. - Est définie comme transmission sexuelle volontaire du SIDA le fait qu'une personne, se sachant porteuse du virus du SIDA, le transmet à l'occasion de rapports sexuels non protégés.

Cette transmission sexuelle résultant de rapports obtenus volontairement ou par violence, contrainte, menace ou surprise constitue le délit de transmission volontaire du virus du SIDA.

La personne mise en cause est obligatoirement soumise au test de dépistage.

Art. 17. - Lorsque la transmission résulte d'un acte sexuel volontaire, le partenaire, primo porteur reconnu encourt une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq et d'une amende de 100.000 francs à 1.000.000 de francs.

Lorsque le rapport est obtenu à la suite d'un viol, les peines ci-dessus son doublées.

Si l'infraction a été commise sur un enfant au dessous de 13 ans accomplis ou une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique , le coupable subira le maximum de la peine.

Art. 18. - Si la transmission procède de modes de transmission volontaire du virus du SIDA, autres que ceux prévus par l'article 16 de la présente loi, l'acte est qualifié d'empoisonnement.

Tchad

Aucun répondant.

Loi. Articles pertinents de la *Loi No.19/PR/2007 portant lutte contre le VIH/sida/IST et protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA* (ci-après, la « loi » dans cette section sur le Tchad) prévoyant des sanctions pénales :

- Article 55 : transmission involontaire par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règles de l'art
- Article 59 : relations sexuelles non protégées dans le but de le transmettre à une autre personne ; quiconque sciemment se livre à une activité occasionnant la transmission du VIH.

En vertu de la loi, les personnes vivant avec le VIH ont de plus le devoir de ne pas contaminer les membres de leur famille et de la société (article 50). Enfin, la loi impose aussi une obligation de dévoiler sa séropositivité à un futur conjoint et aux partenaires éventuels (article 50).

Documents pouvant être obtenus auprès de HIV JUSTICE WORLDWIDE. Loi de 2007.

**Loi n° 19/PR/2007 Portant Lutte Contre le VIH/SJDA/JST et Protection des Droits des
Personnes Vivant avec le VIH/SIDA**

EXTRAITS

Article 50.- La personne vivant avec le VIH, informée de son état sérologique, a le devoir de ne pas contaminer les autres membres de la famille et de la société.

Avant de se marier, cette personne a le devoir d'avertir son futur conjoint, ainsi que ses partenaires éventuels de son état sérologique.

Si elle ne peut le faire, à sa demande ou avec son accord, le corps médical peut livrer cette information.

Article 54.- Tout acte entraînant la contamination par le VIH/SIDA doit être sanctionné par les textes en vigueur.

Article 55.- Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence, inobservation des règles de l'art, aura involontairement transmis le VIH à autrui, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 59.- Est puni de la réclusion criminelle, de cinq à dix ans, quiconque se sachant porteur du VIH, entretient des relations sexuelles non protégées dans le but de le transmettre à une autre personne, sans préjudice de l'action civile qui peut être exercée contre lui.

En cas de récidive ou de viol, la peine de réclusion perpétuelle est appliquée.

Est puni de la même peine, quiconque sciemment, se livre à une activité occasionnant la transmission du VIH à une autre personne.

Togo

Répondants. Une magistrate, Réseau des associations de PVVIH (RAS+), OCAL.

Loi. Une première loi spécifique au VIH a été adoptée en 2005, puis remplacée par une autre en 2010 limitant les dispositions pénalisant l'exposition et la transmission du VIH.

Article pertinent de la *Loi N° 2010-018, modifiant la Loi N° 2005-012 du 14 décembre 2005 portant protection des personnes en matière du VIH/sida* prévoyant des sanctions pénales :

- Article 61 : transmission volontaire du VIH (éléments écartant la responsabilité criminelle : réduire significativement le risque de transmission y compris par le port du préservatif, divulgation et consentement libre et éclairé)

Selon les répondants, pour qu'une personne soit déclarée coupable en vertu de l'article 61 de la loi de 2010, il doit être démontré qu'elle avait la volonté délibérée de transmettre le VIH, ce qui serait reflété par la formulation « sachant qu'elle est infectée, aura sciemment transmis le VIH à une autre personne ».

Poursuites. Un certain nombre de plaintes ont déjà été déposées, mais aucune n'aurait mené à un procès.

Dans un cas, une personne vivant avec le VIH faisant l'objet d'une plainte a soutenu qu'elle ne savait pas, au moment des faits reprochés, qu'elle vivait avec le VIH. Elle a été arrêtée puis relâchée par manque de preuve; il n'y a pas eu de procès.

Dans un autre cas, un étranger vivant avec le VIH a demandé la main d'une jeune fille vierge. Elle est tombée enceinte et les tests de dépistage ont révélé qu'elle était séropositive au VIH. Les parents ont porté plainte, l'homme s'est enfui hors du pays. La procédure n'a pas pu aboutir.

Les répondants étaient aussi au courant d'une situation où un homme a appris d'une source tierce que sa compagne vivait avec le VIH. Il a par la suite testé séropositif au VIH. Il a voulu porter plainte, mais, à la suite d'une médiation par le RAS+, il ne l'a pas fait.

Évaluation du cadre juridique. Une analyse du cadre juridique du VIH au Togo aurait été effectuée en préparation d'une rencontre régionale des pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre ayant une loi spécifique sur le VIH, tenue à Dakar en 2008. Nous n'avons toutefois pas de copie de cette analyse du cadre juridique et n'en connaissons pas la portée.

Mobilisation contre la pénalisation du VIH. Le RAS+ intervient au cas par cas, au besoin (voir l'exemple dans la section « poursuites » ci-dessus). OCAL tient une veille juridique pour le Corridor Abidjan-Lagos.

Documents pouvant être obtenus auprès de HIV JUSTICE WORLDWIDE. Loi 2010 et loi de 2005 (non en vigueur).

**Loi N° 2010-018, modifiant la Loi N° 2005-012 du 14 décembre 2005 portant
protection des personnes en matière du VIH/sida :**

EXTRAITS

Article 61. Est coupable d'acte de transmission volontaire du VIH la personne qui:

- sachant qu'elle est infectée, aura sciemment transmis le VIH à une autre personne ;
- sachant que les objets qu'elle utilise sont souillés par le VIH, aura utilisé lesdits objets sur des personnes physiques ;
- aura volontairement inoculé des substances infectées par le VIH à une autre personne ;
- sachant que le sang offert pour la transfusion, le tissu ou l'organe donné pour être transplanté est infecté par le VIH, aura procédé à une transfusion de sang ou à une greffe de tissu ou d'organe sur une personne.

La personne vivant avec le VIH ne sera poursuivie pour un acte de transmission volontaire au titre de cette loi ou de tout autre texte de loi si :

- elle a pris des mesures pour réduire significativement le risque de transmission y compris par le port du préservatif ;
- elle a informé son (sa) partenaire sexuel(le) de sa séropositivité et a obtenu le consentement libre et éclairé de celle-ci avant l'acte comportant un risque réel de transmission, par dérogation aux principes généraux du droit pénal.

Tunisie

Répondants. ATP+, ATL MST sida.

Loi. Il n'y a pas de loi spécifique au VIH en Tunisie. Il existe toutefois une loi relative aux maladies transmissibles (*Loi n° 92-71 du 27 juillet 1992*), dont les articles 11 et 18 pénalisent les personnes qui, ayant une maladie listée à l'annexe 2 de la loi concourent délibérément par leur comportement à la transmission de la maladie dont elles sont atteintes à d'autres personnes. La peine prévue de 1 à 3 ans d'emprisonnement est purgée en milieu hospitalier approprié. Le VIH fait partie des maladies listées à l'annexe 2 de la loi (avec la peste, le choléra, le typhus, la variole et la fièvre jaune).

La loi impose aussi une obligation de se faire examiner et traiter par un médecin (article 9).

Poursuites. ATP+ a indiqué être au courant d'une affaire, mais il n'a pas été possible d'en savoir plus (par exemple si des accusations ont été déposées, en vertu de quelle disposition, etc.) ATL MST sida n'est au courant d'aucun cas devant les tribunaux, mais recense un cas réglé à l'amiable pour lequel nous n'avons pas pu obtenir plus d'information.

L'ATP+ indique avoir contacté nombre d'associations et d'ONG, qui ont toutes affirmé avoir entendu parler de situations liées à la pénalisation, mais n'avaient aucun détail à fournir. L'ATP+ a l'intention de continuer à recueillir d'information.

Évaluation du cadre juridique lié au VIH. En septembre 2017, l'ATP+ a produit une revue des textes juridiques entravant les droits humains des personnes vivant avec le VIH en Tunisie.

De plus, dans le cadre de notre enquête, nous avons obtenu deux autres rapports sur le VIH/sida et les droits humains en Tunisie, l'un produit par l'ATL MST sida et l'autre par The Arab Institute for Human Rights (aucun de ces rapports n'aborde la pénalisation du VIH).

Mobilisation. Il n'existe actuellement pas de mouvement associatif coordonné pour lutter contre la pénalisation du VIH. Toutefois, l'ATP+ travaille sur la question, menant les actions suivantes :

- Un comité de liberté individuelle a été créé en Tunisie par le président de la République suite aux revendications de la société civile. L'ATP+ a demandé une audience sur les personnes vivant le VIH et la question LGBT.
- L'ATP+ a l'intention d'écrire une lettre au procureur de la République sur la question, avec l'appui d'une avocate avec laquelle l'association travaille.
- L'ATP+ s'intéresse aussi au recensement des poursuites (voir la section « poursuites »).

Documents pouvant être obtenus auprès de HIV JUSTICE WORLDWIDE. Loi relative aux maladies transmissibles, rapport de l'ATL MST sida, rapport de The Arab Institute for Human Rights, revue juridique de l'ATP+.

Loi n. 92-71 du 27 juillet 1992 relative aux maladies transmissibles

EXTRAITS

Art. 9. - Toute personne se sachant atteinte de l'une des maladies transmissibles prévues à l'annexe 2 de la présente loi est tenue de se faire examiner et traiter par un médecin.

Toute personne reconnue atteinte de l'une des maladies visées à l'annexe 2 de la présente loi peut se voir enjoindre par l'autorité sanitaire d'avoir à se traiter régulièrement et d'en faire la preuve par la production de certificats médicaux aux dates fixées par la même autorité sanitaire.

Art. 11. - L'hospitalisation d'office en vue de l'isolement prophylactique peut être décidée à l'encontre des personnes atteintes de l'une des maladies visées à l'annexe 2 de la présente loi toutes les fois que ces personnes :

1 - Se refusent à entreprendre ou à poursuivre les traitements prescrits malgré l'injonction d'avoir à se faire traiter régulièrement et d'en faire la preuve, tel que prévu à l'article 9 de la présente loi.

2 - Concourent délibérément par leur comportement à la transmission de la maladie dont elles sont atteintes à d'autres personnes.

Art. 18. - Toute personne reconnue coupable des actes mentionnés au paragraphe 2 de l'article 11 de la présente loi est passible d'un emprisonnement de un à trois ans.

Art. 20. - Les sanctions prévues aux articles 18 et 19 de la présente loi sont purgées en milieu hospitalier approprié.

Liste de ressources sur la pénalisation du VIH et ses conséquences

La plupart des documents sont disponibles en ligne, aux adresses listées ci-dessous. Vous pouvez aussi communiquer avec HIV Justice Worldwide à info@hivjusticeworldwide.org ou www.hivjusticeworldwide.org/fr/qui-sommes-nous/fr-contact-us/ pour obtenir une copie de ces documents par e-mail.

- HIV Justice Toolkit: www.toolkit.hivjusticeworldwide.org VERSION FRANCAISE À VENIR EN 2018
- Rapport de la Commission mondiale sur le droit et le VIH : <https://plateforme-elsa.org/risques-droit-et-sante-rapport-et-recommandations-de-la-commission-mondiale-sur-le-vih-et-le-droit/?ref=search>
- Faire face à la criminalisation de l'exposition au VIH ou de sa transmission — Ressources pour avocats et militants : <http://www.aidslaw.ca/site/responding-to-the-criminalization-of-hiv-transmission-or-exposure-resources-for-lawyers-and-advocates-2/?lang=fr>
- Orientation de politique de l'ONUSIDA sur la criminalisation du VIH (en anglais seulement) : http://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/20130530_Guidance_Ending_Criminalisation_0.pdf
- La Déclaration d'Oslo sur la criminalisation du VIH: <https://www.unaidspcbngo.org/2012/04/declaration-d%E2%80%99oslo-sur-la-criminalisation-du-vih/>
- 10 raisons de s'opposer à la criminalisation du VIH : https://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/10reasonsfr_20081201_0.pdf
- 10 raisons pour lesquelles la criminalisation de l'exposition ou de la transmission du VIH endommage les femmes : <https://plateforme-elsa.org/10-raisons-pour-lesquelles-la-criminalisation-de-l'exposition-ou-la-transmission-du-vih-endommage-les-femmes/>
- Advancing HIV Justice 2: Building momentum in global advocacy against HIV criminalisation: <http://www.hivjustice.net/advancing2/>
- P. Eba « HIV-specific legislation in sub-Saharan Africa: A comprehensive human rights analysis » (2015) 15 African Human Rights Law Journal 224-262: <http://www.ahrlj.up.ac.za/eba-p-m>
- C. Kazatchkine, « La pénalisation de l'exposition au VIH ou de sa transmission dans le contexte de l'Afrique de l'Ouest et Centrale francophone », (2010) 14(3) Revue VIH/sida, droit et politiques: <http://www.aidslaw.ca/site/criminalizing-hiv-transmission-or-exposure-the-context-of-francophone-west-and-central-africa-hivaids-policy-law-review-143/?lang=fr>
- P. Sanon et al., "Advocating prevention over punishment: the risks of HIV criminalization in Burkina Faso", Reproductive Health Matters, Vol. 17, No. 34, Criminalisation (November 2009), pp. 146-153

Cette publication contient des renseignements d'ordre général. Elle ne constitue pas un avis juridique et ne devrait pas être considérée comme telle.

2017